Quatre-vingt-sixième année. — N° 212. Le numéro : 15 francs. Samedi 11 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

A paraître:

SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le **Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,** récemment paru au *Journal officiel,* fera l'objet d'une brochure spéciale qui portera le **n° 1011.**

Cette brochure, de format in-8 carré, tirée sur beau papier et sous couverture forte, sera mise en vente au cours de la prochaine semaine au prix de **300 F.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 2 septembre 1954 portant changement de noms (p. 8766).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 8 septembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8767).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée de mer et rectificatif (p. 8767).

Décrets des 2 et 8 septembre 1954 portant régularisation de promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8768).

Décrets des 2 et 8 septembre 1954 portant concession de la médaille militaire (p. 8768).

Décrets portant promotions, nominations et régularisation de situation (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 8771).

Arrêté du 2 septembre 1954 portant transfert de crédits (p. 8771).

Arrêté du 3 septembre 1954 portant acceptation d'un legs (p. 8771).

Arrêtés des 3 et 4 septembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8771).

Arrêté portant mise en affectation spéciale au titre du corps spécial de la trésorerie aux armées de l'armée de terre (p. 8772).

Arrêtés portant intégrations dans les grades des corps de techniciens d'études et de fabrications (guerre) (rectificatifs) (p. 8775).

Décision portant désignation d'un membre du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1954 (p. 8775).

Décisions portant promotion, mises en position « hors cadres » et affectations (transmissions) (p. 8775).

Tableau d'avancement de 1954 (armée de terre, réserves) (rectificatif) (p. 8775).

Liste des candidats admis à la section vétérinaire de l'école du service de santé militaire en 1954 (p. 8775).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-884 du 2 septembre 1954 modifiant et complétant le régime d'indemnités des personnes prêtant leur concours à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 8776).

Décret n° 54-885 du 2 septembre 1954 modifiant le mode de calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 8776).

Decret n° 54-886 du 2 septembre 1954 suspendant l'application de la surtaxe progressive aux personnes de nationalité française domiciliées en Belgique et n'ayant pas de résidence habituelle en France (p. 8776).

Décret n° 54-887 du 2 septembre 1954 portant modification du décret n° 51-1451 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (p. 8777).

Arrêtés portant nomination de directeurs adjoints du contrôle financier outre-mer (p. 8777).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-724 portant règlement général sur la police de la circulation routière (rectificatif) (p. 8777).

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites des concours d'accès dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 8778).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 54-888 du 2 septembre 1954 fixant le taux des rémunérations allouées aux auteurs d'articles publiés dans les *Annales des télécommunications* (p. 8778).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 1er septembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8777).

Arrêté du 2 septembre 1954 modifiant les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1953 concernant une régie d'avances (p. 8777).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 31 août 1954 portant affectation définitive au ministère de l'agriculture d'un immeuble sis à Paris (p. 8778).

Arrêté du 3 septembre 1954 portant extension de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952 (p. 8778).

Arrêtés portant nominations, intégrations, affectations, mises en congé, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et régisseurs d'avances) (p. 8779).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-889 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (p. 8779).

Décret du 8 septembre 1954 approuvant la délibération n° 327 du 26 mai 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement et du timbre (p. 8780).

Décret complétant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du 2e groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (rectificatif) (p. 8780).

Arrêtés portant intégrations et mises en position de mission (police et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 8780).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-890 du 2 septembre 1954 modifiant le décret n° 50-1288 du 31 octobre 1950 relatif à l'affiliation des marchands de journaux en kiosque ou en terrasse à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 8780).

Décret n° 54-891 du 2 septembre 1954 fixant le montant maximum des indemnités représentatives de frais susceptibles d'être allouées à des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées effectuant des vérifications pour le compte de l'inspection du travail (p. 8781).

Arrêté du 30 août 1954 portant extension de la convention collective régionale de travail des industries textiles du rayon de Cholet (p. 8781).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés du 27 août 1954 complétant les arrêtés du 20 mai 1953 fixant le classement indiciaire des receveurs spéciaux et des directeurs des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 8785).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 2 septembre 1954 fixant le taux de la taxe due par les fabricants de vaccin antivariolique (p. 8784).

Arrêté du 2 septembre 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (p. 8785).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 8786).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs: décisions d'assimilation et de classement des marchandises (p. 8786).

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance d'Iran (p. 8786).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer (p. 8786).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer (p. 8786).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance d'Iran (p. 8786).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier départemental de Laval (p. 8786).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (33e semaine de 1954) (p. 8787).

Annonces (p. 8788).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 22 et 23 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 septembre 1954 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er

BEN AZERAH (Roland), né le 22 décembre 1926, à Paris (4e), demeurant à Paris (10e), 11, boulevard de Strasbourg, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de **BENAT** afin de s'appeler légalement à l'avenir BENAT au lieu de BEN AZERAH.

BEN AZERAH (Anni), né le 22 mars 1923, à Paris (5e), demeurant à Paris (10e), 11, boulevard de Strasbourg, et son enfant mineure, BEN AZERAH (Laurence-Marie-Louise), née le 30 juillet 1954, à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BENAT afin de s'appeler légalement à l'avenir BENAT au lieu de BEN AZERAH.

BEN ITTAH (Maurice), né le 16 mai 1927, à Mascara (Oran), demeurant à Mostaganem (Oran), à la Salamandre, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de BENITA afin de s'appeler légalement à l'avenir BENITA au lieu de BEN ITTAH.

BLEUSTEIN (Marcel), né le 21 août 1906, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), demeurant à Paris (16e), 56, avenue Foch, et ses enfants mineurs: Marie-Françoise, née le 16 juin 1940, à Biarritz (Basses-Pyrénées); Elisabeth, né le 5 mars 1944, à Boulogne-Billancourt (Seine); Michèle, né le 21 mars 1946, à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de BLANCHET afin de s'appeler légalement à l'avenir BLEUSTEIN-BLANCHET au lieu de BLEUSTEIN.

DOBROUSHKESS (Roger-Woulf), né le 22 avril 1909, à Paris (18e), demeurant à Bezons (Seine-et-Oise), 59, rue Maurice-Berteaux, et ses enfants mineurs: Nicole-Andrée-Jeanine, née le 27 mars 1934, à Colombes (Seine); Jean-Pierre-Roger, né le 11 août 1939, à Paris (20e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de DOBROUSSE afin de s'appeler légalement à l'avenir DOBROUSSE au lieu de DOBROUSHKESS.

FISCHBEIN (Jean-Marc), né le 1er juin 1927, à Paris (12e), demeurant à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 59, allée Bayard, et son enfant mineur: Elisabeth-Jeanne-Denise, née le 21 mars 1954, à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de FICHEBIN afin de s'appeler légalement à l'avenir FICHEBIN au lieu de FISCHBEIN.

GRIBOVSKY (Michel-Joseph-Henri), né le 27 mai 1927, à Ugine (Savoie), demeurant à Annecy (Haute-Savoie), 23, avenue des Romains, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de JANIN afin de s'appeler légalement à l'avenir JANIN au lieu de GRIBOVSKY.

JAKUBINSKI (Owsiej-Hersz), né le 20 août 1903, à Grajewo (Pologne), demeurant à Paris (10e), 124, boulevard de Magenta, et ses enfants mineurs: Aline, née le 18 octobre 1935, à Paris (17e), Danielle, née le 9 mai 1949, à Paris (7e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de SIMON afin de s'appeler légalement à l'avenir SIMON au lieu de JAKUBINSKI.

LEVIE (Siegfried), né le 20 avril 1901, à Cassel (Allemagne), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), 1, rue Jean-Moulin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LEVIER afin de s'appeler légalement à l'avenir LEVIER au lieu de LEVIE.

MARINI-GRISOT (Maurice-Guy-Raphaël), né le 13 mars 1927 à Bayonne (Basses-Pyrénées), demeurant à Monastir (Tunisie), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de GRISOT afin de s'appeler légalement à l'avenir GRISOT au lieu de MARINI-GRISOT.

MAXENCE (Nicole-Marie-Jeanne), née le 9 août 1942 à Roubaix (Nord), enfant mineure représentée par le sieur DELANNOY (Paul), demeurant à Roubaix (Nord), 41, rue Jean-Jacques-Rousseau, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de DELANNOY afin de s'appeler légalement à l'avenir DELANNOY au lieu de MAXENCE.

MEYER-OWITZ (Paul), né le 1er juin 1902 à Paris (9e), demeurant à Paris (16e), 15, rue Spontini, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de MEYER afin de s'appeler légalement à l'avenir MEYER au lieu de MEYER-OWITZ.

OUADJAOUT (Louise-Julia), née le 14 avril 1935 à Rennes (Ille-et-Vilaine); OUADJAOUT (Lakhdar-Isidore), né le 1er février 1939 à Alger (Algérie); OUADJAOUT (Yves-Germain), né le 2 septembre 1940 à Alger (Algérie); OUADJAOUT (Arsène-Louis), né le 9 juin 1944 à Alger (Algérie), enfants mineurs représentés par leur mère, la dame CHEVALIER (Elise), veuve OUADJAOUT, demeurant à Montfort-sur-Mer (Ille-et-Vilaine), rue de l'Horloge, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de TERKI afin de s'appeler légalement à l'avenir TERKI au lieu de OUADJAOUT.

PADOLSKI (Viviane-Anaïse), née le 9 juin 1930 à Paris (9e), demeurant à Paris (1er), 4, rue Saint-Roch, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de PADOL afin de s'appeler légalement à l'avenir PADOL au lieu de PADOLSKI.

PROUKHNITZKY (Lazare), né le 9 juin 1905 à Paris (12e), demeurant à Paris (10e), 3, rue d'Hauteville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de PROUNY afin de s'appeler légalement à l'avenir PROUNY au lieu de PROUKHNITZKY.

PROUKHNIZKY (Daniel), né le 12 mai 1933 à Paris (4e), demeurant à Paris (10e), 3, rue d'Hauteville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de PROUNY afin de s'appeler légalement à l'avenir PROUNY au lieu de PROUKHNIZKY.

ROUDNINSKI (Emile), né le 11 juin 1907 à Paris (11e), demeurant à Paris (10e), 56, rue Polonceau, et son enfant mineur, ROUDNINSKY (Alain-Antoine-Simon), né le 24 mars 1952 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de ROUPIN afin de s'appeler légalement à l'avenir ROUDIN au lieu de ROUDNINSKI et ROUDNINSKY.

SZCZUKA (Siegfried-Edouard), né le 26 février 1929 à Stiring-Wendel (Moselle), demeurant à Lens (Nord), 71, rue Victor-Hugo, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de SUCAT afin de s'appeler légalement à l'avenir SUCAT au lieu de SZCZUKA.

SZYLOWICZ (Tancheim), né le 4 janvier 1911 à Lublin (Pologne), demeurant à Hermès (Oise), et ses enfants mineurs: François, né le 12 juillet 1939 à Paris (16e); Jean-Philippe, né le 27 janvier 1941 à Paris (15e); Catherine, née le 8 décembre 1947 à Hermès (Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de SILEAU afin de s'appeler légalement à l'avenir SILEAU au lieu de SZYLOWICZ.

WINDECK (Gilbert-Lucien-Jean), né le 14 mai 1923 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Laxou (Meurthe-et-Moselle), 11, rue du Bel-Air prolongée, et ses enfants mineurs: Evelyne-Chantal-Jocelyne, née le 15 juillet 1951 à Laxou (Meurthe-et-Moselle); Joëlle-Patricia-Louisette, née le 22 octobre 1951 à Laxou (Meurthe-et-Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de SIATTE afin de s'appeler légalement à l'avenir SIATTE au lieu de WINDECK.

YAKOUBOVITCH (Maurice), né le 6 décembre 1908 à Paris (12e), y demeurant, 1, avenue du Général-Bodis, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de MORAND afin de s'appeler légalement à l'avenir MORAND au lieu de YAKOUBOVITCH.

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 8 septembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 8 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite: Union nationale des évadés de guerre, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 8 septembre 1954 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite: Société hippique française, dont le siège est à Paris.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 31 août 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

M. Le Quellec (René-Jean-Adolphe), capitaine de corvette de réserve.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1954:

Page 8467, 11e ligne, après: « M. Baillif (Jean-Louis-Gabriel-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe », ajouter: « Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme ».

Même page, 15e ligne, après: « A l'ordre de l'armée de mer », ajouter: « (à titre posthume). »

(Le reste sans changement.)

Décret du 2 septembre 1954 portant régularisation de promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour compter de la date à laquelle ils ont été décorés par le général d'armée, commissaire général de France et commandant en chef en Indochine:

Au grade d'officier.

(Pour compter du 26 juin 1954.)

Bourdais (Yves-France), capitaine de corvette.

Pichot de Champfleury (Guy-Pierre), capitaine de corvette.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour compter de la date à laquelle il a été décoré par le général d'armée, commissaire général de France et commandant en chef en Indochine:

Au grade de chevalier.

(Pour compter du 2 juillet 1954.)

Barouillet (André-Marcellin-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Ce décret régularise les promotions et nomination dans la Légion d'honneur effectuées par le général d'armée, commissaire général de France et commandant en chef en Indochine, à la date des 26 juin 1954 et 2 juillet 1954.

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier:

Mousset (G.-J.-P.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée, décernée par ordre n° 181 EMF/REC du 20 mai 1954, du vice-amiral d'escadre, commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Décret du 8 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Roubinet (Pierre-Gabriel-Marcel), médecin lieutenant, T. M., 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 2 septembre 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'ex-officier marinier dont le nom suit:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Kerdanet (Emile-Julien), ex-second maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 4051-B 35, mécanicien navigant au service impérial des liaisons aériennes. A été cité.

Décrets du 8 septembre 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 8 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, est décoré de la médaille militaire, le militaire dont le nom suit:

INDOCHINE

Lebœuf (Louis), garde, mle 11711, 2e légion de marche de la garde républicaine.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 8 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 10 février 1954.)

Kulam (Casimir), 1re classe, (T. M.), 3/1e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Brahim ben Mohamed, 2e classe (T. M.), 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 11946.

Dier (Gunther), 2e classe (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 89701.

Djilali ben Mohamed, 2e classe (T. M.), 3/1e régiment de tirailleurs marocains, mle 4275.

Ruhle (Heinz), 2e classe (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 89350.

(Pour prendre rang du 13 février 1954.)

Schenk (Gunther), 1re classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 85916.

(Pour prendre rang du 27 mars 1954.)

Abada Mohammed, 2e classe (T. M.), 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle 30037/1953, recrutement d'Alger.

Allal ben Mohamed ben Kadda, 1re classe (T. M.), 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 1810/47.

Chergui Ahmed, caporal (T. M.), 1er bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 182 L. M. Cette concession annule et remplace la citation n° 665 du 31 mars 1951.

Djidoumgar, 1re classe (T. C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 12899.

Mohamed ben Yaya ben M'Ahmed, 2e canonnier (T. M.), 41e régiment d'artillerie coloniale, 2e groupe, mle 183/53.

Morsli Laïd, 2e classe (T. M.), 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 65/52, recrutement d'Oran.

Omar ben Si Abdelaziz ben Abdelwahab, 2e classe (T. M.), 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 995 X. 223/53. Cette concession annule la citation n° 620 du 23 mars 1951.

Wengler (Hubert), sergent-chef (T. M.), 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 19 juin 1954.)

Ferrand (Emile-Michel), 2e classe (T. M.), 4e régiment de dragons.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abdessalem Said, caporal-chef (T. M.), sections spéciales des forces terrestres Sud-Vietnam, mle 1624.

Ahmed ben Benaissa, 1re classe (T. M.), 5e régiment de spahis marocains, mle A. 6949/39. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 42 du 16 février 1950.

Bailly (Claude), sergent (T. M.), commando n° 3.

Barrelet (Fernand), sergent (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, mle 1683. Cette concession annule la citation n° 518 du 16 décembre 1950.

Bechile (Emile), sergent (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 67817.

Becker (Hélène-Germaine), ambulancière A. F. A. T. 1re catégorie, détachement du train du détachement autonome d'infirmiers coloniaux.

Bouzidi ben Ahmed ben Mohamed, 1re classe (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 3076 R. M. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 333 du 15 juin 1950.

Cezerac (Henri-Marcel), sergent-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Chamiot (Kléber-Pierre-Joseph), sergent-major (T. M.), 5e tabor marocain.

Confet (Maurice), 2e classe (T. C.), base aéroportée Nord.

Corman (Marcel), 1re classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, m'e 62485

Dinot (Henri), 1re classe (T. C.), bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale.

Dumoulin (André-Lucien-Georges), caporal-chef (T. M.), 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Fernandez (Elisée), caporal (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 83882.
Ferrari (Markus), caporal (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 1658/49. Cette concession annule la citation n° 2568 du 23 décembre 1951.
Freddi (Glance), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 93159. Cette concession annule la citation n° 1952 du 18 mai 1954.
Gibas (Wolfang), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 99536.
Grandperrin (Albert), sergent-chef (T. C.), 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Gugger (Walter), 1re classe (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 68661. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1258, du 28 juillet 1951.
Kelbel (Alice), ambulancière A. F. A. T. 1re catégorie, détachement du train du détachement autonome d'infirmiers coloniaux.
Kohout (Hans), 1re classe (T. M.), 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 1957/LE. Cette concession annule la citation n° 398, du 27 janvier 1953.
Kupper (Henrich-Helmut), sergent-major (T. M.), 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 6353. Cette concession annule la citation n° 114 du 15 avril 1950.
Lahsen Ben Ali, sergent-chef (T. M.), 1/5e régiment de tirailleurs marocain, mle A 1577/49.
Langrenet (Marcel), caporal (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 88082.
Lavaud (René), caporal-chef (T. C.), base aéroportée Nord.
Lavigne (Robert-Henri), sergent-chef (T. M.), 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Lebras (Louis), 1re classe (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Ledu (Roger), 1re classe (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Lietta (Raymond), 1re classe (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Lorek (Manfred), caporal (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 89754.
Martin (Eusèbe), caporal (T. M.), 2/2e régiment étranger d'infanterie, mle 2278/LE. Cette concession annule la citation n° 1240, du 22 juillet 1952.
Mikoff (Nicolas), sergent (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 76699.
Mohamed Ben Abdelkebir, 2e classe (T. M.), 3/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 1116/49.
Mohamed Ben Moh Ben Messaoud, 2e classe (T. M.), 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1606/52. Recrutement de Rabat.
Mohamed Ben Said, 2e classe (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 9695/51.
Mohammed Ben Miloudi Bel El Bair, 2e classe (T. M.), 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 529/50. Cette concession annule la citation n° 11, du 21 mars 1952.
Mourzagh Habchi, 2e classe (T. M.), 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1. Recrutement de Constantine.
Muller (Michel), adjudant (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 32178.
Noua Abdelkader ben Boumediène, 2e classe (T. M.), 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 7888, recrutement d'Alger.
Novel Caitin (Marcel), maréchal des logis chef (T. M.), bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française.
Orlowski (Witold), 1re classe (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, mle 491. Cette concession annule la citation n° 1236 du 22 juillet 1952.
Paillies (Lucien), caporal-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Pfeifer (Karl-Heinz), 2e classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 89779.
Pinon (Jean-René), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Plassais (Marcel-François), 1re classe (T. M.), bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie. Cette concession annule et remplace la citation n° 8 en date du 9 janvier 1918.
Primakoff (Constantin), caporal-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Raffier (Francisque), sergent (T. C.), 8e bataillon de parachutistes de choc.
Rampon (Gilbert), caporal (T. C.), 1/21e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 74 du 5 mars 1951.
Renard (René), sergent-chef (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Renouf (Alfred-Emile-Pierre), caporal (T. C.), 11/6e régiment d'infanterie coloniale.
Robert (Abel-Jacques), sergent (T. C.), commandement des commandos du Nord-Vietnam.
Salah ben Meddhy, sergent-chef (T. M.), 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1231.
Sallebert (Abel), sergent (T. C.), 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale.
Schmidt (Karl-Heinz), sergent (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 68131. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division O. G. n° 904 du 30 avril 1954.
Sceuvée (Freddy), sergent-chef (T. M.), 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 8219. Cette concession annule la citation n° 21 du 15 mai 1952.
Serra-Puig (Augustin), sergent (T. M.), 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 5029. Cette concession annule et remplace la citation n° 1751 du 27 septembre 1952.
S. N. P. Lakhdar ben Sahraoui, maréchal des logis chef (T. M.), 8e régiment de spahis algériens, mle A 3069/38, recrutement d'Alger.
Szakats (Levente), maréchal des logis chef (T. M.), 2e groupement amphibie, mle 91807.
Veindorfer (Janez), 1re classe (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 86389.
Vifquain (André-Jean), maréchal des logis (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Von Borzykowski (Hans), sergent-chef (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 33632.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

POUR SERVICES DE GUERRE EN EXTRÊME-ORIENT

Gorce (Maurice), 2e classe (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Mohamed ben Khelifa ben Aleya, 2e classe (T. M.), 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 278/L.51.
Poilon (Jean), caporal (T. M.), 22e bataillon du génie, mle 42697.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Par décret du Président de la République en date du 8 septembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdelkader ben Kacem ben Abd, 1re classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4156/50, recrutement de Rabat.
Abdellali Abdelkader, caporal, compagnie de sécurité de Hué.
Ahmed ben Ali ben Abbes ben Saad, 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 4889 et 261/L.51.
Ahmed ben Bougrine, caporal, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1035/39, recrutement de Rabat.
Ali ben Boua'l ben Lahoussine, 1er canonnier, 2/41e régiment d'artillerie coloniale, mle 1989/49.
Angel (Jackie-Michel), 1re classe, bataillon divisionnaire aéroporté, mle 51999/58, recrutement de Nancy.
Aumont (René), sergent, régiment de Corée, 1er bataillon.
Barek ben Ahmed ben Layachi, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 3633/50, recrutement de Rabat.
Bexurepere (Fernand), 2e classe, régiment de Corée, 1er bataillon, mle 21-869, recrutement de Dijon.
Begue (Gérard), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 9395, recrutement de Dijon.
Belkacem ben Ali Abdelkrim, caporal, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 762/50, recrutement de Rabat.
Bensalem ben Said, caporal-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3535/50, recrutement de Rabat.
Bihi ben Mohamed ben Ahmed, 2e canonnier servant, 2/41e régiment d'artillerie coloniale, mle 1998/51.
Bouchta ben Abdesselem ben Djilali, 2e canonnier, 2/41e régiment d'artillerie coloniale, mle A. 3557/51.
Bouchta ben Amar ben Abdesselem, caporal, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1206/50, recrutement de Rabat.

Boujemaa ben Ameur ben Allal, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 6238/51, recrutement de Rabat.
Bourgeois (Guy), 1re classe, régiment de Corée, 1er bataillon.
Brahim ben Bouchaib ben Brahim, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 1912, 1782/52, recrutement de Rabat.
Bucchi (Jacques), sergent, régiment de Corée, 1er bataillon.
Cappeloni (Sauveur), 2e classe, 1er groupement amphibie, mle 97969.
Carlisser (Léon-Paul-Georges), sergent-chef, régiment de Corée, 1er bataillon.
Cerrato (Lauro), sergent, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 75291.
Cervenka (Joseph), maréchal des logis, 1er groupement amphibie, mle 68215, recrutement de Marseille.
Chauveau (Roger-Henri-Jean), sergent, régiment de Corée, 2e bataillon, mle 45609, recrutement de Paris.
Chiabot (André), 2e classe, 1er bataillon muong, mle 318/54, recrutement de Lyon.
Claudepierre (Georges), sergent, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle LM 1382/47, recrutement de Strasbourg.
Correard (André-Robert), 2e classe, régiment de Corée, 1er bataillon.
Danh Chang, 1re classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 130415/48.
Dani Mohamed, 2e classe, régiment de Corée, 1er bataillon, mle 2067.
Demas (Charles-Alexis), 1re classe, régiment de Corée, 1er bataillon, mle 470.
Descaire (Louis), caporal-chef, 2 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 1916, recrutement de Toulouse.
Dubourg (Jean-Pierre-Martin), sergent-chef, bataillon divisionnaire aéroporté, mle 13155, recrutement de Poitiers.
El Kebir ben Hammou ben Youssef, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 6112/51, recrutement de Rabat.
Fleury (Emile), sergent-chef, 6e bataillon montagnard, mle 3924, recrutement de Rennes.
Gallan (Louis-César), 1re classe, régiment de Corée, 1er bataillon.
Garsuault (Roger), maréchal des logis chef, 4e groupe d'artillerie vietnamienne, mle J 4877, recrutement de Poitiers.
Gerbrich (Richard), 1re classe, 2e compagnie mixte de mortiers de légion étrangère, mle 3724, recrutement de Marseille.
Gilton (Bernard-Jean), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 58202, recrutement de Paris.
Gottwald (Kurt), caporal, 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie, mle 1359-1950, recrutement de Marseille.
Gruminger (Michel), 1re classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 87427.
Guedoua Mohamed, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 02170, recrutement d'Oran.
Haddou ou Haddou ou Mohammed, caporal, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 650/46, recrutement de Rabat.
Has-Kong, sergent, 1er bataillon de marche du régiment du Cambodge, mle 33009.
Henry (Paul), sergent, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle LM 653/50, recrutement de Strasbourg.
Jimenez (Henri-Emile), caporal, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 15284/45, recrutement de Montpellier.
Jourdain (Jean-Paul), 2e classe, régiment de Corée, 1er bataillon.
Kacem ben Bachir, sergent, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A 5806/39, recrutement de Rabat.
Koch (Klaus), 1re classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 83615.
Kollo (Sandor), caporal-chef, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 28255.
Laarbi ben Haddo, caporal-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A 1106/40, recrutement de Rabat.
Lachemi ben Kébir ben Ahmed, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 5258/50, recrutement de Rabat.
Lagrenez (Jean-André), sergent-chef, 858e compagnie de supplétifs, mle 24766.
Lahcen ben Haddou ben Hamadi, caporal-chef, 1er bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2337/47, recrutement de Rabat.
Laboucine ben Hamadi ben Mekki, 2e classe, 1er bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 5243/50, recrutement de Rabat.
Larbi ben Jilali ben Abdelkrim, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 3067/51, recrutement de Rabat.
Lariagon (Pierre-Félix-Joseph-Marie), adjudant, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 103.
Lecointre (Adrien), 2e classe, groupe de transport 515, recrutement de Rennes, mle 1430.
Ledocq (Robert), maréchal des logis, 5e régiment de spahis marocains, 1er escadron, mle 2689.
Lefevre (Guy-Auguste), caporal-chef, 3e bataillon de marche du régiment du Cambodge, mle 23831.
Leitner (Josef), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 463, recrutement de Marseille.
Lenz (Heinz), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e compagnie mixte de mortiers de légion étrangère, mle 6985, recrutement de Marseille.
Mahmoudi Mohamed, 2e classe, 1er bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 22883, recrutement de Constantine.
Mailhes (Jean-Marcel), sergent, bataillon divisionnaire aéroporté, mle 3192, classe 1949, recrutement de Toulouse.
Massa (Bernard-Marceau), 2e classe, régiment de Corée, 1er bataillon.
Mens (Henri-Marie), sergent-chef, 3e bataillon de marche du régiment du Cambodge, mle 1590.
Mesloub Younès, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 10577, recrutement de Constantine.
M'Hamed ben Allal ben Larbi, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 5267/50, recrutement de Rabat.
M'Hamed ben El Reggal ben Abdesslem, 1er canonnier, 2/41e régiment d'artillerie coloniale, mle A. 6456/43.
Missoun Habib, caporal, 2e compagnie de marche de transmissions, mle 018, classe 1942, recrutement d'Oran.
Mohamed ben Bouchta, sergent-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 149/29, classe 1929, recrutement de Rabat.
Mohamed ben El Ghinou, 2e classe, groupe de transport 515, mle 271/53, recrutement de Rabat.
Mohamed ben El Habib ben El Arbi, caporal-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 3560/39, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Miloud ben Hadj Naceur, 2e classe, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 931/52, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Miloudi ben Hammou, 1re classe, 5e régiment de spahis marocains, 1er escadron, mle 1848.
Mohamed ben Miloudi ben Slimane, 1re classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2338/47, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Zemhani, 2e classe, 5e tabor marocain, 7e goum, mle 383, recrutement du Maroc.
Mohammadi ben Allal ben Hammouche, 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mles 2198 et 2517/53, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Salah, 1re classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 4979/40, recrutement de Rabat.
Moulin (Jean-Robert), sergent, bataillon de marche no 3 d'Afrique occidentale française.
Mounice (Lucien-Pierre), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 5378 E. 111, recrutement de Paris.
Muller (Jacques), 2e classe, 4e régiment de dragons, mle L. M. 876.
Nesleha (Jindrich), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 51509.
Nettare (Roberto), sergent, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 60830, recrutement de Marseille.
Nguyen Van Cuong, caporal, bataillon de marche indochinois, mle 368861, recrutement de Saïgon.
Ohine Somé, 2e classe, bataillon de marche no 1 de l'Afrique occidentale française, mle 94182.
Orthegui (Bernard), 1re classe, régiment de Corée, 1er bataillon.
Pavy (Claude-Pierre), 2e classe, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 78-1878/52, recrutement de Paris.
Peigne (Raymond), caporal-chef, 5e tabor marocain, mle L. M. 2189, recrutement de Rennes.
Pescheux (Alphonse-Auguste), adjudant, compagnie de ravitaillement par air no 4.
Pfister (Maurice-Gustave), adjudant, 5e tabor marocain, mle 3311.
Plazy (Jean-René), sergent, régiment de Corée, 1er bataillon.
Quetiez (Marcel-André), sergent-chef, 5e tabor marocain, mle L. M. 138, recrutement de Valenciennes.
Rapior (Robert), sergent, 2e compagnie mixte de mortiers de légion étrangère, mle 79, recrutement d'Oran.
Rault (Eugène-Ange), maréchal des logis, batterie de commandement de l'artillerie divisionnaire no 2, mle 36950, recrutement de Paris.
Rejaunier (Guy), sergent, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 340/49, recrutement de Lyon.
Richard (Franck-Emile), caporal-chef, régiment de Corée, 1er bataillon.
Rivet (Claude-Henri), sergent, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 75.29.889/53, recrutement de Paris.
Roberjot (Elie-Bénédicte), sergent, 7e bataillon montagnard, mle 1434, recrutement de Dijon.
Rochegude (Pierre), 1re classe, régiment de Corée, 1er bataillon.
Roussel (Jean), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 82686.

Saly Tith, sergent-chef, 3e bataillon de marche du régiment du Cambodge, mle 19465.

Saouchi Saci, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 51520, recrutement de Constantine.

Simon (Guy), caporal, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 52508, recrutement de Rennes.

Souilles (Georges), 1re classe, régiment de Corée, 1er bataillon, mle 4812.

Tengler (Peter), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 2411, recrutement de Marseille.

Vaucher (Georges), 2e classe, 5e compagnie moyenne de réparation de légion étrangère, mle 86125.

Verchere (Louis), caporal-chef, régiment de Corée, 1er bataillon, mle 3115.

Wallner (Raimund), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 86391.

Werner (Otto), 1re classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 85123.

Zimmermann (Heinz), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 92098.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opération extérieurs avec palme.

Abderahmane ben Ali ben Moha, caporal, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1951, mle 490651, recrutement de Rabat.

Alousseyni Alassane, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1950, mle 20136, recrutement de Niamey (Niger).

Amara Rabah, 2e classe, 6e régiment de tirailleurs algériens, 1er bataillon, classe 1952, mle 18773, recrutement d'Oran.

Awoumou (Aloys), 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1951, mle 13706, recrutement du Cameroun.

Gane Guira, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1950, mle K. D. B. 75233, section de recrutement africain de la Haute-Volta.

Keddam ben Abdallah, 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1951, mle 19566, recrutement d'Oran.

M'Bengue Gora, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1950, mle 31234, section de recrutement africain Sénégal, Mauritanie, à Saint-Louis.

M'Bow Adama, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1950, mle 30754, section de recrutement africain, Sénégal-Mauritanie, à Saint-Louis.

Mouas (Roger-Oscar), sergent, 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1946, mle 1387, recrutement d'Oran.

Sara Sanou, 1re classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle K. D. B. 77183, section de recrutement africain de la Haute-Volta.

Sow Djiby, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1950, mle 31377, section de recrutement africain, Sénégal-Mauritanie, à Saint-Louis.

Yattara Abdoulaye, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1950, mle 33699, recrutement du Soudan.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant été cités pour les mêmes faits.

Godard (Auguste-Joseph-René), sergent, 3e régiment de tirailleurs tonkinois, classe 1933, mle 1413, recrutement de Metz. — Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

CORÉE

Maillot (Joseph-Raymond), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U., classe 1950, mle 1136, recrutement de la Réunion. — Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant déjà été cité pour les mêmes faits.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1954:

Page 7957, 4e colonne, 71e ligne, au lieu de: « Ligier (François-Marie-Edmond), 1re région », lire: « Ligier (François-Marie-Edouard), 1re région ».

Page 7958, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Veleix (Pierre-Louis), Allemagne », lire: « Valeix (Pierre-Louis), Allemagne »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Fanjoux (Jacques), 7e région », lire: « Fanjoux (Jacques), 1re région »; 38e ligne, au lieu de: « Pettinolli (Robert-Jean), 9e région », lire: « Pettinelli (Robert-Jean), 9e région ».

Décret portant nominations, promotions et régularisations de situation (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954:

Page 7665, 2e colonne, Troupes métropolitaines, au lieu de: « M. Ratiber (Marcel-André), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers) », lire: « M. Paillier (Marcel-André), capitaine d'infanterie (était en non-activité à l'état-major de la subdivision de Poitiers) ».

Page 7667, 2e colonne, Service de l'intendance, au lieu de: « Mer lier (Marcel-Camille-Paul), lire: « Marlier (Marcel-Camille-Paul) ».

Page 7668, 2e colonne, Troupes coloniales, *b*) Dans leurs foyers, infanterie, subdivision de Nantes, au lieu de: « M. Caminade (Michel-Georges), 25 avril 1954; M. Loiseleur (Eugène-Joseph-Marie), 17 avril 1954 », lire: « M. Caminade (Michel-Georges), 21 octobre 1954; M. Loiseleur (Eugène-Joseph-Marie), 25 octobre 1954 ».

Transfert de crédits.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées, par intérim, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 54-654 du 24 mai 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1954 (défense nationale);

Vu la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II — Aviation civile et commerciale) pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de la section air, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 10.040.000 F est définitivement annulée au chapitre 53-54 : « Matériel d'équipement des bases ».

Art. 2. — Il est accordé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II — Aviation civile et commerciale) en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 10.040.000 F, applicable au chapitre 53-90 : « Equipement des aéroports et routes aériennes — Métropole ».

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de la section air pour l'exercice 1954, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, une somme de 10.040.000 F est définitivement annulée au chapitre 53-54 : « Matériel d'équipement des bases ».

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II — Aviation civile et commerciale), au titre de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953, une somme de 10.040.000 F, applicable au chapitre 53-90 : « Equipement des aéroports et routes aériennes — Métropole ».

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son budget propre.

Art. 6. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées, par intérim :

Le directeur du cabinet,
CAMILLE LABE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par autorisation :
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Acceptation d'un legs.

Par arrêté du 3 septembre 1954, le legs de 1 million de francs fait par M. Heriot (Olympe) est accepté aux clauses et conditions de son testament en faveur de l'école militaire enfantine Heriot, à la Boissière.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 3 septembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 1.424.583.625 F applicables au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte », de la section marine du budget de la défense nationale pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 4 septembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 819.304.660 F applicable à concurrence de 225.168.660 F à l'article 1er (air) et à concurrence de 624.136.000 F à l'article 2 (télécommunications) du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux », de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Mise en affectation spéciale au titre du corps spécial de la trésorerie aux armées de l'armée de terre.

Par arrêté du 20 août 1954, sont mis en affectation spéciale au titre du corps spécial de la trésorerie aux armées, avec les grades d'assimilation ci-après, pour le temps de guerre:

1re REGION MILITAIRE

Payeurs principaux de 1re classe.

(Grade d'assimilation: colonel.)

MM.
Monteil (André-Paul), directeur de l'administration centrale des finances.
Renaud (Marcel), directeur.

Payeurs principaux de 2e classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.)

MM.
Carour (Roger-Baptiste), sous-directeur à l'administration centrale des finances.
Crepey (Georges-André), conseiller référendaire à la cour des comptes.
Ferrand (Marcel), directeur adjoint à l'administration des finances.
Keribuel (Ange-Emile-Louis), administrateur de classe exceptionnelle.
May (Mathieu-Georges-Ernest), conseiller référendaire à la cour des comptes.

Payeurs particuliers de 1re classe.

(Grade d'assimilation: commandant.)

MM.
Colin (Marcel-Louis-Alfred-Ernest), administrateur civil de 1re classe.
David (Fernand-Henri), administrateur civil de 1re classe.
Delaporte (André), administrateur de classe exceptionnelle.
Guyon (Pierre-Lucien-Constant), administrateur civil de 1re classe.
Malan (Robert-Victor), administrateur civil.
Mayer (Paul-Simon-Alfred), administrateur civil.
Roumagnac (Charles-Yrieix-Léonard), chargé de mission auprès de la Présidence de la République (trésorerie générale).
Schmidlin (Marcel-Louis-Ernest), administrateur civil, directeur de l'école des douanes.
Vuillier (Maurice-Marie-Joseph), administrateur civil de 1re classe.
Ottonelli (Jean), chef de service du Trésor.

Payeurs particuliers de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Aubineau (Marcel), administrateur civil.
Barat (Claude-François), inspecteur d'enregistrement.
Barilaud (Maurice-Abel-Gaston), receveur central des contributions indirectes.
Barroin (Paul-Louis-Charles), rédacteur principal.
Beaudet (Maurice), chef de service du Trésor.
Blanchard (Louis-Tristan), chef de service du Trésor.
Chaume (Jean-François), chef de service du Trésor.
Lux (Philippe-Will), administrateur civil.
Pons (Victor-Emile), administrateur civil.
Ruffie (Pierre-Louis), inspecteur central des douanes.
Terral (André-Henri-Alain-Pierre), fondé de pouvoir de trésorerie.
Villain (Jean-Paul-Louis), conseiller référendaire à la cour des comptes.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant).

MM.
Aule (André), chef de service du Trésor.
Chatonnier (Auguste-Albert), inspecteur des contributions indirectes.
Costes (Alexis-Georges), agent principal de recouvrement.
François (Louis-Ernest), chef de service du Trésor.
Levacher (Jean-Aimé-Marie), contrôleur du Trésor.
Meis (Marcel-Henri-André), percepteur.
Mialon (Pierre-Paul-Jean), inspecteur des douanes.
Michel (René-Marcel), inspecteur d'enregistrement.
Raynaud (Marcel), percepteur.
Siredey (Maurice), contrôleur du Trésor.
Souchon (René-Jules), contrôleur du Trésor.
Tardif (Marcel), receveur central des contributions indirectes.
Vachon (Louis-Aimé-Léon), contrôleur principal du Trésor.
Vessat (Alfred-Georges), contrôleur du Trésor.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef).

MM.
Bullet (Raymond-Maurice), agent de recouvrement du Trésor.
Camiaun (François-Marie), contrôleur principal du Trésor.
Canonici (Jules-Lucien), secrétaire principal d'administration.
Coulfin (Henri-René), percepteur.
Delouche (Henri-Louis), contrôleur du Trésor.
Elineau (Emmanuel-Marie), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale.
Louis (Robert-André-Roger), contrôleur principal des contributions indirectes.
Maljean (Jean-Edmond), contrôleur de l'enregistrement.
Piccinini (André-Alphonse), secrétaire d'administration.
Prin (Marcel-Jean-Lucien), secrétaire d'administration.

Commis de trésorerie de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant).

M. Guibert (Jacques), agent de poursuite.

Gardiens de caisse de 1re classe.

(Grade d'assimilation: sergent-major).

MM.
Magnier (Léon-Louis-Jean-Baptiste), gardien de bureau.
Servettaz (Marcel-Roger), brigadier-chef des douanes.

2e REGION MILITAIRE

Payeurs particuliers de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine).

MM.
Marchal (Jean-Ernest-Julien), inspecteur principal du Trésor.
Tutenuit (Christian-René-Louis), percepteur.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Briche (Jean-Ernest-Eugène), inspecteur de l'enregistrement.
Delannoy (Armel-François), percepteur.

Payeur adjoint de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Devez (Jean-Bertrand-Vincent), agent principal de recouvrement.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

MM.
Dambrine (Albert-Victor-Arsène), percepteur.
Delhaye (Marcel), chef de service.
Lecq (Hubert), chef de service de 2e classe de perception.

3e REGION MILITAIRE

Payeurs particuliers de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Beunier (Raymond-Louis), inspecteur du Trésor.
Guigo (Jean-Marie), inspecteur receveur de l'enregistrement.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Chiron (René), percepteur.
Galivel (Henri-Louis-Victor), percepteur.
Liot (Alexandre-Joseph-Marie), percepteur.
Mell (Yves), percepteur.
Naud (Marcel-Anatole-Léon), chef de service du Trésor.
Noël (Jean-Charles-Emile), inspecteur des contributions directes.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Tricard (René-François-Armand), contrôleur du Trésor.

4e REGION MILITAIRE

Payeurs particuliers de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Fourquet (Robert-Henri-Hubert), inspecteur des contributions indirectes.
Marque (André-Jean-Robert), inspecteur des douanes.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Abonneau (Robert-André-Camille), chef de service du Trésor.
Buronad (Lucien-Jean), inspecteur des contributions directes.
Fauroux (Pierre), percepteur.
Ferre (Jean-Marie-Louis), sous-chef de service de trésorerie générale.
Jahan (Jacques-François-André), chef de service du Trésor.
Rivault (Paul-Auguste-Eugène), percepteur.

Payeur adjoint de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Bouyssou (Antoine-Joseph-Jean-Robert), inspecteur de l'enregistrement.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

MM.
Delhom (Raymond-Jean-Baptiste), contrôleur principal des contributions indirectes.
Pacaud (Rubens-Célestin-Victor-Gabriel), receveur central des contributions indirectes.

Gardiens de caisse de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sergent.)

MM.
Digneau (André), préposé des douanes.
Gendreau (Albert-Alexis), préposé des douanes.
Villedary (Casimir), préposé des douanes.

5e REGION MILITAIRE

Payeur adjoint de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Marty (Henri-Paul-Roger), inspecteur contributions indirectes.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Delpy (Jean), percepteur.

6e REGION MILITAIRE

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Auberger (Jean-Marcel-Marie), inspecteur des contributions indirectes.
Girardin (Marcel-Georges), chef de service du Trésor.
Sirjacques (Jean), contrôleur principal du Trésor.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. Bernier (Martial-Henri), contrôleur du Trésor.

7e REGION MILITAIRE

Payeur particulier de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Barat (Christian-André), inspecteur central d'enregistrement.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Clement (Isidore-Marcel-Simon), contrôleur principal des contributions indirectes.
Dubourg (Maurice), percepteur.
Fragola (Charles-Ernest), percepteur.
Pacoud (Félix-Joseph), percepteur.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

MM.
Colange (Aimé-Francis), percepteur.
Royer (André-Marius-Lucien), chef de service du Trésor.

8e REGION MILITAIRE

Payeur particulier de 1re classe.

(Grade d'assimilation: commandant.)

M. Martin (Joseph-Louis), inspecteur principal d'enregistrement.

Payeurs particuliers de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Noailly (Marcel-Gaston), inspecteur principal du Trésor.
Sicard (Fernand-Firmin), inspecteur des douanes.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Chelles (Joseph-Jean), percepteur.
Guieze (Michel-Joseph), inspecteur principal des contributions indirectes.
Nenaud (Jean-Gustave), percepteur.
Richard (Clément-Alphonse), percepteur.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

MM.
Aoustet (Régis-Camille-Henri), contrôleur du Trésor.
Chabannes (Jean-Baptiste-Jules-Louis), agent principal de constatation des contributions indirectes.

9e REGION MILITAIRE

Payeur particulier de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Combes (Fortuné-André-Marius), inspecteur de l'enregistrement.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Bouchet (Marcel), inspecteur des contributions indirectes.
Bourgeon (Maurice-Marie-Aimé), chef de service du Trésor.
Cristau (Georges-Charles), chef de service du Trésor.
Le Scour (Eugène), inspecteur des douanes.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

MM.
Bounieux (Georges-Victor), contrôleur du Trésor.
Michel (Jean-Albert), percepteur.

10e REGION MILITAIRE

Payeurs particuliers de 1re classe.

(Grade d'assimilation: commandant.)

MM.
Grégoire (Henri-Jules), inspecteur central des contributions directes.
Lavabre (André-Paul), inspecteur principal des contributions diverses.
Nalis (André), inspecteur principal des contributions diverses.
Pain (Raphaël-Henri-Philippe), inspecteur principal des douanes.

Payeurs particuliers de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Bron (Marceau-Charles), inspecteur, rédacteur des douanes.
Coutu (Marcel), inspecteur central des contributions directes.
Guerlesquin (Jean-Camille-Clément), inspecteur principal d'enregistrement.
Pasquier (Alphonse), inspecteur principal des contributions diverses.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Bourdon (Louis-Jean-Léon), administrateur civil aux finances de l'Algérie.
Casanova (Ange-Marie), inspecteur principal du Trésor.
Fernandez (Manuel-Dominique), chef de service du Trésor.

Gastinel (Jean-Auguste-Eugène), inspecteur des contributions diverses.
Gaudin (Henri-Louis-Auguste), inspecteur des contributions diverses.
Kinne (Henri-Alexandre), inspecteur des contributions diverses.
Kinne (René), inspecteur central des contributions directes.
Pons (Jacques), inspecteur des contributions diverses.
Tournier (René), inspecteur principal du Trésor.

Payeur adjoint de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

M. Dubuisson (Pierre-André), inspecteur rédacteur des contributions directes.

Commis de trésorerie de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

MM.
Teclache (Robert-Jean-Georges), inspecteur des contributions diverses.
Tayolle (Henri-Eugène), inspecteur des contributions diverses.
Gout (Gilbert-Eugène), contrôleur des contributions diverses.
Heral (Georges), contrôleur du cadre principal de l'enregistrement.
Lurion (René), agent principal de constatation des hypothèques.
Meric (Samuel), contrôleur des douanes.
Paulin (Joseph-Louis), contrôleur des contributions diverses.
Quintin (Robert-Roger), contrôleur des contributions diverses.
Serrat (François-Ernest), contrôleur de l'enregistrement.

Gardiens de caisse de 1re classe.

(Grade d'assimilation: sergent-major.)

MM.
Galvez (Antoine), agent principal de comptabilité.
Labrousse (René-Léonce-Lucien), commis des contributions diverses.
Siervo (Pierre), gardien de caisse.
Troussier (Jean-Louis), agent de bureau de 1re classe.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Payeur principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.)

M. Pelle (Robert-François-Ernest), administrateur civil de 1re classe.

Payeur particulier de 1re classe.

(Grade d'assimilation: commandant.)

M. Bassez (René-Henri), administrateur civil des douanes.

Payeur particulier de 2e classe.

(Grade d'assimilation : capitaine.)

M. Budan (Maurice-Louis-Jules), sous-chef de service du Trésor.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Clement (Georges), inspecteur des contributions directes.
Dougados (Edouard-Pierre), chef de section principal du Trésor.
Fauquez (Paul), inspecteur de l'enregistrement.
Fillebouc (Roger-Léon), secrétaire d'administration.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

MM.
Boyer (Albert), chef de service du Trésor.
Morel (Yvan), chef de service du Trésor.
Torre (Gilbert-Philippe), contrôleur principal du Trésor.

Commis de trésorerie de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

MM.
Bouffard (Maxime), contrôleur principal du Trésor.
Reinig (Fernand), contrôleur principal du Trésor.
Roussel (Laurent-Emile), percepteur.
Rozier (Jean-Henri), contrôleur principal du Trésor.

Gardien de caisse de 1re classe.

(Grade d'assimilation: sergent-major.)

MM.
Guillaume (Raymond), agent principal de recouvrement.
Zarrouk (Mounir), agent principal de recouvrement.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Payeur principal de 1re classe.

(Grade d'assimilation: colonel.)

M. Morat (Jean), administrateur civil.

Payeurs particuliers de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Dony (Albert-Emile), inspecteur principal du Trésor.
Laugne (André-Emile-Joseph), chef de service du Trésor.
Passail (Gabriel-Jean-Bonaventure), inspecteur des contributions indirectes.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Arnaud (René-Louis-François), contrôleur du Trésor.
Chevillot (Charles-Georges), percepteur.
Gilet (Roger), chef de service du Trésor.
Guillemin (Jacques-Gaston-Eugène), contrôleur du Trésor.
Le Bars (Marcel-Charles-Yves), contrôleur du Trésor.
Maillard (Marcel), chef de service du Trésor.
Perrot (Emile-Albert-Maurice), contrôleur du Trésor.
Planty (Marcelin-Marie-Emile), agent principal de recouvrement.
Poinlane (Jean-Eugène), chef de service du Trésor.
Ramillien (Louis-Philippe-Gervais), contrôleur du Trésor.
Robert (Raymond-Armand-Jean-Baptiste), contrôleur principal.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

MM.
Duguet (René), agent de recouvrement.
Fesson (André-François-Pierre), agent principal de recouvrement.
Mayer (Joseph), agent de recouvrement.

Commis de trésorerie de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

M. Le Bris (Jean-Aimé), agent de recouvrement du Trésor.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES EN EXTREME-ORIENT

Payeurs particuliers de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Andreani (André-Paul), commis principal des finances.
Arnaud (Fernand-Marius-Joseph), contrôleur principal des contributions indirectes.
Lenain (Louis), chef de service du Trésor.
Nogarede (Pierre-Auguste-Jean), inspecteur des contributions diverses.
Rouillon (Georges-François-Emile), inspecteur des contributions indirectes.

Payeurs adjoints de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Azema (Jean-Joseph), contrôleur principal des contributions directes.
Bochent (Eugène-Victor), agent principal de recouvrement.
Ozon (Jean-Paul-Joseph), contrôleur des contributions directes.
Ramond (André), contrôleur du Trésor.
Villette (Jean-Claude), commis principal.

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

MM.
Astorg (René-François-Victor), agent de recouvrement du Trésor.
Fauvel (Eugène), commis principal du Trésor.

Toutes les mises en affectation spéciale au titre du corps spécial de la trésorerie aux armées, prononcées antérieurement au présent arrêté, sont annulées.

Techniciens d'études et de fabrications (guerre).

Rectificatifs au *Journal officiel* du 6 juillet 1954:

Page 6367, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Maillard, directeur du service de santé, 2 ans », lire: « M. Maillard (Jean), direction du service de santé, 2 ans »; 12e ligne, au lieu de: « M. Thomas (Louis) », lire: « N. Tromas (Louis) »; 16e ligne: au lieu de: « M. Chaleil (Marcel), direction de l'intendance, 4 ans », lire: « M. Chaleil (Marcel), direction de l'intendance, 3 ans »; 17e ligne, au lieu de: « M. Dedican (Milarion) », lire: « M. Dedican (Hilarion) »; 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « M. Garcia (Marcel) », lire: « M. Garcia (Manuel) »; 51e ligne, au lieu de: « M. Gastaud (Gustave) », lire: « M. Gastaud (Gustave) ».

Page 6368, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « M. Lopez (Raymond) », lire: « M. Lopez (Ramon) »; 59e ligne, au lieu de: « M. Ruiz (Jean) », lire: « M. Ruiz (Juan).

Page 6370, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « N. Talon (Joseph), atelier de construction de Roanne, 4 ans », lire: « M. Talon (Joseph), atelier de construction de Roanne, néant ».

Page 6373, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « M. Payrastre (Félix), cartoucherie de Valence, 9 mois », lire: « M. Payrastre (Félix), cartoucherie de Valence, 9 ans »; 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « M. Gaumet (Lucien), école centrale de pyrotechnie de Bourges, 6 mois », lire: « M. Gaumet (Lucien), école centrale de pyrotechnie de Bourges, 2 ans ».

Désignation d'un membre du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1954.

Par décision du 3 septembre 1954, la composition du comité consultatif de santé des armées, pour l'année 1954, est modifiée ainsi qu'il suit:

« Est nommé, tout en conservant ses fonctions, membre du comité consultatif de santé des armées pour 1954, en remplacement de M. le pharmacien général de 2e classe Marcelli:

« M. le pharmacien général Muraine, inspecteur technique des services pharmaceutiques et chimiques ».

Transmissions.

Par décision en date du 1er septembre 1954, les officiers de réserve désignés ci-dessous sont placés dans la position « hors cadres » au titre du corps spécial des transmissions de l'armée de terre et affectés pour administration aux états-majors de région ci-après:

TRANSMISSIONS

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

MM. les lieutenants:

De Bodelievre (Alain-Paul-Martin), subdivision de Paris.
Scoffier (Marcel-Victor-Adolphe), subdivision de Paris.

ETAT-MAJOR DE LA 2e RÉGION MILITAIRE

M. le sous-lieutenant Rettel (Jean-Robert-Maurice), subdivision de Lille.

ETAT-MAJOR DE LA 6e RÉGION MILITAIRE

M. le sous-lieutenant Valentin (Jean-Joseph), subdivision de Nancy.

TROUPES COLONIALES

SOUS-OFFICIERS (ACTIVE)

Par décision en date du 1er septembre 1954, est promu au grade ci-après:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1954.)

(Régularisation.)

INFANTERIE

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Lemaitre (Alfred), né le 12 août 1921, inscrit au tableau d'avancement de 1954 (porté disparu le 7 mars 1951 et libéré le 5 août 1954).

Tableau d'avancement de 1954 (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1954:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

1° Page 8471, 1re colonne:

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

Au lieu de:

Espagilière (Robert-Louis), subdivision de Limoges.
Pasqualini (Jean), subdivision de Laon.
Renard (Henri-André), subdivision de Paris.

Lire:

Espargilière (Robert-Louis), subdivision de Limoges.
Pasqualini (Jean-Bernard-Ignace), subdivision de Laon.
Renard (Henry-André), subdivision de Paris.

2° Page 8474, 2e colonne:

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-officier:

Au lieu de:

Hautenschild (Jean-Charles), subdivision de Strasbourg.

Lire:

Hautenschild (Jean-Charles), subdivision de Strasbourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1954:

TROUPES COLONIALES

Page 8472, 1re colonne:

Infanterie coloniale.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

Supprimer:

Alberti (Marcel-Aimé), subdivision de Nice.
Cadani (Joseph-Marie), subdivision de Paris.
Chapuis (Edmond-Henri-Georges), Indochine.
Dallet (André-Antoine), subdivision de Limoges.

Page 8475, 2e colonne:

MM. les sous-officiers:

Supprimer:

Castelles (Jean-Jacques-Paul), Afrique équatoriale française.

Page 8476, 1re colonne:

Service de santé.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

MM. les médecins auxiliaires:

Immédiatement après Cleostrate (Privat), groupe Antilles-Guyane, ajouter:

Alberti (Aimé-Marcel), subdivision de Nice.
Codani (Joseph-Marie), subdivision de Paris.
Chapuis (Edouard-Henri-Georges), Indochine.
Dallet (Emile-Antoine-André), subdivision de Limoges.
Caselles (Jean-Jacques-Paul), Afrique équatoriale française.
Cugnet (Léon-Georges), Afrique équatoriale française (au lieu de Gugnet).

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats admis à la section vétérinaire de l'école du service de santé militaire en 1954.

Par décision en date du 4 septembre 1954, les candidats dont les noms suivent ont été admis en qualité d'élèves à la section vétérinaire de l'école du service de santé militaire en 1954:

MM. Salanson (Alain-Louis-François).
Mallet (Paul-Henri-Emile).
Bedouet (Guy-Raymond-Henri).
Osdoit (Philippe).

Les intéressés se présenteront le 10 octobre 1954 au directeur de l'école du service de santé militaire, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée préalablement.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-884 du 2 septembre 1954 modifiant et complétant le régime d'indemnités des personnes prêtant leur concours à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment l'article 7;

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de ladite commission;

Vu le décret n° 48-1694 du 2 novembre 1948 relatif à l'attribution d'indemnités aux personnes prêtant leur concours à ladite commission, complété par le décret n° 49-1002 du 26 juillet 1949;

Vu le décret n° 51-1438 du 13 décembre 1951 modifiant et complétant le régime d'indemnités des personnes prêtant leur concours à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 1er du décret n° 48-1694 du 2 novembre 1948 susvisé, modifié par les décrets n° 49-1002 du 26 juillet 1949 et 51-1438 du 13 décembre 1951 susvisés est, à nouveau, modifié comme suit:

« Le président de la commission fixe les vacations allouées à chaque président de section, rapporteur général, membre chargé de rapport ou rapporteur, suivant les travaux effectués, sans que, au cours d'une année, la moyenne mensuelle du nombre des vacations attribuée à une même personne puisse excéder vingt-quatre.

« Toutefois, cette moyenne mensuelle pourra atteindre trente vacations lorsque l'importance et l'urgence des travaux effectués le justifieront et sans que le nombre des agents appelés à bénéficier de cette mesure puisse excéder 25 p. 100 de l'effectif total des magistrats et fonctionnaires participant effectivement aux travaux de la commission. »

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 51-1438 du 13 décembre 1951 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les membres de la commission de vérification ayant voix délibérative qui ne perçoivent aucune rétribution au titre de l'article 1er du décret du 2 novembre 1948 susvisé peuvent recevoir une indemnité de vacation dont le montant est fixé par le président de la commission dans la limite de 750 F par séance et par membre. Elle constitue pour le tiers une indemnité représentative de frais. »

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er avril 1954.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-885 du 2 septembre 1954 modifiant le mode de calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 modifié par le décret n° 52-996 du 29 août 1952 portant attribution d'une indemnité résidentielle de cherté de vie aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1954 et dans la limite des crédits qui seront dégagés dans les conditions définies par l'article 3 du décret n° 54-541 du 26 mai 1954, le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette indemnité est fixée à 16 p. 100 d'une quote-part de la rémunération principale qui, pour les personnels titulaires, est soumise à retenue pour pension, déterminée ainsi qu'il suit:

« Pour les personnels recevant une rémunération comprise entre la rémunération afférente à l'indice 100 et le triple de cette rémunération, rémunération effectivement perçue, majorée du tiers de la différence entre cette rémunération et le triple de la rémunération afférente à l'indice 100;

« Pour les personnels recevant une rémunération principale égale ou supérieure à trois fois la rémunération afférente à l'indice 100, totalité de la tranche égale à trois fois la rémunération afférente à l'indice 100 majorée des trois quarts de la rémunération supérieure à cette tranche. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-886 du 2 septembre 1954 suspendant l'application de la surtaxe progressive aux personnes de nationalité française domiciliées en Belgique et n'ayant pas de résidence habituelle en France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 (§ 2, 1°) du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 32 (§ 1er) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et, notamment, le deuxième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, l'effet de cette disposition peut être suspendu par décret, en l'absence d'une convention internationale, lorsque ces personnes supportent dans le pays où elles sont domiciliées un impôt global sur le revenu d'un poids jugé analogue à la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques »,

Décrète:

Art. 1er. — L'application des dispositions de l'article 4 (§ 2, 1°) du code général des impôts est suspendue en ce qui concerne les personnes de nationalité française visées audit article qui sont domiciliées en Belgique.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1954.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-887 du 2 septembre 1954 portant modification du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 15 à 21 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu le décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951;

Vu le décret n° 53-826 du 7 septembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 (§ 1er) du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 4. — I. Sont exonérées de la taxe visée à l'article 1er:

« 1° Les viandes exportées. Toutefois, lorsqu'ils sont exportés, les produits tels que couennes, os et autres déchets détachés des carcasses, des quartiers ou des morceaux livrés à la consommation, ne peuvent bénéficier de l'exonération et n'ouvrent pas droit à la récupération d'impôt prévue à l'article 36 ci-après;

« 2° Les viandes saisies par les services de contrôle de salubrité. Toutefois, lorsqu'ils sont saisis pour un motif traduisant une altération survenue après l'abattage, les produits tels que graisses, couennes, os et autres déchets détachés des carcasses, des quartiers ou morceaux livrés à la consommation, ne peuvent bénéficier de l'exonération ni donner lieu à la délivrance de l'attestation visée aux articles 30 et 31 ci-après. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Nomination de directeurs adjoints du contrôle financier outre-mer.

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Choulot (Jacques), administrateur civil de 1re classe au ministère des finances, est nommé directeur adjoint du contrôle financier de Madagascar, en remplacement de M. Baudet (Antoine), administrateur civil de 1re classe au ministère des finances, réintégré sur sa demande, dans son corps d'origine.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Ponchelet (Marie-Jacques), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé directeur adjoint du contrôle financier en Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Lavergne (Georges), appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget en date du 1er septembre 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 13.959.897 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	1.453.400 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	1.991.350
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	550.250
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	20.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien et frais d'exploitation du réseau	2.073.690
Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve	7.871.007
Total	13.959.897 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12 « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Régies d'avances.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1953 instituant une régie d'avances auprès du service de l'exploitation radiodiffusion et télévision,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 septembre 1953 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 4 millions de francs, dont:

10.000 F pour le règlement des menues dépenses de matériel;

3.490.000 F pour le payement de travaux, fournitures et achats de matériel payables au comptant dans la limite de 250.000 F par opération, 500.000 F pour les avances faites aux chauffeurs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur, ainsi que le montant du cautionnement auquel il est astreint, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 1953 est supprimé.

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-724 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1954: page 6702, article 228, 2e, 5e ligne, au lieu de: « L'article 3, l'article 5 (2e)... », lire: « L'article 4, l'article 5 (2e)... ».

Liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites des concours d'accès dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Sont admis à se présenter aux épreuves écrites des concours d'accès dans le corps des professeurs de la marine marchande (23 septembre 1954) :

Cadre des professeurs d'hydrographie.

MM. Joly et Pilven, capitaines au long cours.

M. Bourbon, lieutenant au long cours, enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

Cadre des professeurs mécaniciens.

MM. Carlon, Dazens, Fortin, Mailet, Moissiard, Roussel, officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande.

Cadre des professeurs de technique et commerce maritimes.

MM. Amoureux, Baocelli, Beeckmans, Dhermain, Mahey, Roquet, capitaines au long cours.

Ces candidatures ne sont admises que sous réserve de l'inscription de la mention « Néant » sur l'extrait n° 2 du casier judiciaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-888 du 2 septembre 1954 fixant le taux des rémunérations allouées aux auteurs d'articles publiés dans les « Annales des télécommunications ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 54-165 du 28 janvier 1954 relatif à l'organisation du centre national d'études des télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles publiés dans les *Annales des télécommunications* peuvent, sur la proposition du directeur du centre national d'études des télécommunications, donner lieu, au profit de leurs auteurs, à une rémunération spéciale.

Lorsque l'auteur est un fonctionnaire de l'Etat, il n'a droit à rémunération que s'il a rédigé l'article en dehors de ses vacations de service normales.

Art. 2. — Le taux maximum applicable pour le calcul de la rémunération prévue à l'article 1er est fixé comme suit :

a) Articles originaux : 0,90 F le mot;
b) Analyses de texte : 1,80 F le mot.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Affectation définitive au ministère de l'agriculture d'un immeuble sis à Paris.

Par arrêté en date du 31 août 1954, est affecté à titre définitif au ministère de l'agriculture, en vue de l'installation de bureaux, l'immeuble sis à Paris (7e), 70 à 74, rue de Varenne, connu sous le nom d'Hôtel de Castries, d'une superficie cadastrale de 6.819 mètres carrés.

Extension de l'avenant n° 3 à la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1953 portant extension des dispositions de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles conclue le 2 avril 1952;

Vu l'avenant n° 3 du 4 février 1954 à la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* le 23 juin 1954;

Vu l'avis de la section agricole de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant n° 3 à la convention nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952, intervenu le 4 février 1954 entre d'une part, la fédération nationale de la propriété agricole, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la fédération des associations viticoles de France, la fédération des producteurs de l'horticulture et des pépinières et d'autre part, le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs d'ingénieurs et de cadres des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CONIL LACOSTE.

AVENANT N° 3

DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DES INGÉNIEURS ET CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES DU 2 AVRIL 1952

Article 1er.

Entre :

La fédération nationale de la propriété agricole, dont le siège est à Paris, 8, rue d'Athènes (9e);

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles dont le siège est à Paris, 11 *bis*, rue Scribe (9e);

La fédération des associations viticoles de France, dont le siège est à Paris, 3, rue de Rigny (8e);

La fédération des producteurs de l'horticulture et des pépinières, dont le siège est à Paris, 84, rue de Grenelle (7e),

D'une part;

Et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles, dont le siège est à Paris, 8, rue d'Athènes (9e),

D'autre part,

Il a été décidé ce qui suit dans le but de compléter ou de modifier ladite convention.

Article 2.

« *Art.* 15 bis. — Un régime supplémentaire facultatif alimenté par une cotisation dont le taux, fixé dans le cadre de l'entreprise ou du groupe professionnel, serait de : 1,50 — 3,50 ou 5,50 p. 100 est créé à dater du 1er avril 1952. La ventilation de ce supplément de cotisations *entre les cadres et leurs employeurs* sera réglée par accord pris au sein des entreprises ou groupes professionnels entre employeurs et bénéficiaires.

« Dans le cas où par voie d'accord intervenant dans une entreprise ou un groupe professionnel, un de ces régimes facultatifs serait adopté, cet accord s'appliquerait, à l'avenir obligatoirement à l'ensemble des bénéficiaires de la convention dans l'entreprise ou le groupe professionnel considéré.

« Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, les parties doivent s'engager pour la durée de la convention du 2 avril 1952, et si l'accord intervient au cours d'une période quinquennale, verser les cotisations rétroactivement depuis le début de cette période. Dans le cas prévu au même alinéa la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles doit intégrer cette cotisation dans le régime de répartition prévu par l'annexe 1 à la convention collective du 2 avril 1952; les droits découlant de ce régime facultatif étant déterminés conformément aux titres 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 1, susciée proportionnellement au taux adopté pour les cotisations ».

Article 3.

Modification à l'article 17 *de l'annexe* 1.

Avec effet du 1er avril 1952, les alinéas 5 et 6 du paragraphe (2) de l'article 17, annexe 1, à la convention du 2 avril 1952 sont remplacés par les alinéas suivants:

« S'il justifie de ses cotisations aux assurances sociales sur le salaire forfaitaire il lui est attribué forfaitairement par année de service validée:

« 1er groupe et ingénieurs..... 844 points.
« 2e groupe et ingénieurs..... 666 points.
« 3e groupe et assimilés..... 468 points.

« S'il justifie de ses cotisations aux assurances sociales sur le salaire réel, il lui est attribué forfaitairement par année de service validée:

« 1er groupe et ingénieurs..... 210 points.
« 2e groupe et ingénieurs..... 35 points.
« 3e groupe et assimilés..... 60 points. »

Article 4.

Modifications à l'article 18 (§§ 1 *et* 2).

1) Toutes les périodes pour lesquelles l'intéressé peut apporter la preuve qu'il exerçait des fonctions définies aux articles 5, 6 et 7 de la convention du 2 avril 1952 (au besoin en justifiant de ses appointements) sont validées à condition que le total des périodes validées, y compris celles correspondant à la période 1er avril 1945-1er avril 1952, ne dépasse pas trente-cinq années.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« Cette validation supplémentaire s'effectue, s'il y a lieu, en sus du plafond de trente-cinq années prévu au paragraphe précédent ».

Article 5.

Modification de l'article 20.

Le premier alinéa de l'article 20 est remplacé par le texte suivant avec effet du 1er avril 1952:

« Pour chacune des années validées en application de l'article 18 postérieures au 1er juillet 1930 et *comprises dans la période visée à l'article* 19, il est attribué à l'intéressé un nombre de points égal à la moyenne de ceux correspondant aux justifications présentées suivant les modalités prévues à l'article 17 (§§ 2, 3 et 4).

« *Pour chacune des années antérieures au* 1er *juillet* 1930 *et comprises dans la période visée à l'article* 19, il lui est attribué le nombre de points forfaitaires fixé pour son groupe par l'article 17 (§ 2, 5e alinéa) ».

Fait à Paris, le 4 février 1954.

(Suivent les signatures.)

Eaux et forêts.

Par arrêté ministériel en date du 11 août 1954, sont mis en congé de longue durée:

M. Fauché (Antoine), agent technique des eaux et forêts à Albières (Aude), triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

M. Rollet (Marcel), chef de district des eaux et forêts à la Forestière (Marne), district n° 23, inspection des eaux et forêts de Reims.

Par arrêté en date du 13 août 1954, M. Demellier (Raoul), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Escoussens (Tarn), district n° 4, inspection des eaux et forêts de Castres, est affecté avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Saint-Paul (Ile de la Réunion), maison forestière de Saint-Paul, district n° 6, conservation des eaux et forêts de Saint-Denis.

Par arrêté en date du 19 août 1954, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1954, la démission de M. Seguy (Paul), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Lafajolle (Aude), maison forestière de Lafajolle, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Quillan.

Par arrêté en date du 20 août 1954, M. Chaumonnot (René), chef de district des eaux et forêts de 4e échelon, à Mac-Mahon (Algérie), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Belleherbe (Doubs), district n° VIII, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

Par arrêté en date du 20 août 1954, l'arrêté ministériel du 1er juillet 1954 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Courgenay (Yonne), maison forestière de Courgenay, de M. Boudot, chef de district des eaux et forêts, non installé.

M. Boudot (Ernest-Arthur) est maintenu à Jeugny (Aube), district n° 12, inspection des eaux et forêts de Sens.

Par arrêté en date du 23 août 1954, M. Chantreau (François), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Letourneux (Alger), maison forestière de Derrag, est intégré sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Canteleu (Seine-Inférieure), maison forestière de la Mare-Terreuse, triage n° 62, service de la pêche.

Par arrêté en date du 25 août 1954, M. Grondin (Alain-Joseph), agent technique des eaux et forêts à Petite-Ile (Réunion), triage n° 26, conservation des eaux et forêts de Saint-Denis, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Saint-Joseph (Réunion), triage n° 21, conservation des eaux et forêts à Saint-Denis.

Par arrêté en date du 25 août 1954, M. Aubert (Marcel), chef de district des eaux et forêts à Lachaume (Côte-d'Or), maison forestière du Champ-du-Bois, district n° 3, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à la station de recherches et expériences forestières de Nancy.

Par arrêté en date du 25 août 1954, M. Pothin (Joseph-Georges), garde forestier auxiliaire, adjoint au chef de district à Saint-Benoît (Réunion), est nommé, sur sa demande, à Salazie Hell-Bourg (Réunion), maison forestière de Bélouve, triage n° 47, conservation de Saint-Denis, et chargé en la même qualité de l'intérim du triage n° 47 de la conservation des eaux et forêts de Saint-Denis.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 3 septembre 1954, M. Devarieux (Rodolphe), agent technique des eaux et forêts à Basse-Terre, est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et des dépenses de salaires des journaliers afférentes aux travaux d'équipement prévus aux articles 4 et 5 *bis*, chapitre V, sous-section des investissements de l'Etat à la Guadeloupe, section générale des plans d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer de la loi du 30 avril 1946.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-889 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment: « Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus »;

Vu les décrets du 1er novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatifs au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les pensions, rentes d'invalidité et allocations annuelles visées aux articles 16-II, 18-II, 23-V (3e alinéa), 27-I (3e alinéa), 27-III (2e alinéa) et 45-I et II du décret du 21 avril 1950 seront liquidées sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. 2. — L'article 15-II du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

Art. 3. — L'article 7-I (3°) du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations d'outre-mer à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 23-V du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

Art. 5. — La date limite du délai de dépôt des demandes d'allocation annuelle fixée au 2 juin 1952 par l'article 4 du décret n° 51-690 du 31 mai 1951 est reportée au 2 juin 1956.

Art. 6. — L'article 48 du décret du 21 avril est abrogé.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 6 du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1954.

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 8 septembre 1954 approuvant la délibération n° 327 du 26 mai 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement et du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 327 du 26 mai 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement et du timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 327 du 26 mai 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'enregistrement et du timbre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret complétant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1954: page 8617, 2e colonne, article 1er, n° 1517 A, 2e ligne, au lieu de: « frains », lire: « grains ».

Police.

Par arrêté en date du 27 août 1954, M. Charles Gillard, commissaire principal de la sûreté nationale, et M. Roger Gaumery, inspecteur O. P. J. de 2e classe de la sûreté nationale, sont placés dans la position de mission en Afrique équatoriale française du 7 au 28 juin 1954.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 septembre 1954, les agents dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité travaux publics) dans les conditions ci-après:

M. Lassissi (Motibi), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics, section bâtiment, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 9 mars 1954 du point de vue de la solde et pour compter du 7 mars 1954 du point de vue de l'ancienneté.

M. Ortais (Roger), diplômé ingénieur de l'école des arts et manufactures, ingénieur adjoint contractuel en Afrique occidentale française a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 11 mars 1954 du point de vue de la solde et pour compter du 11 février 1953 du point de vue de l'ancienneté. Rappels pour services militaires de 1 an 3 jours attribués et épuisés.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-890 du 2 septembre 1954 modifiant le décret n° 50-1388 du 31 octobre 1950 relatif à l'affiliation des marchands de journaux en kiosque ou en terrasse à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 9;

Vu l'avis, en date du 22 janvier 1954, du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce;

Vu le décret n° 50-1388 du 31 octobre 1950 relatif à l'affiliation des marchands de journaux en kiosque ou en terrasse à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 50-1388 du 31 octobre 1950 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Relèvent de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales les personnes exerçant ou ayant exercé la profession de marchands de journaux en kiosque ou en terrasse ou de marchands de journaux à poste fixe, soumis à ce titre au payement d'une redevance à raison de l'occupation du domaine public, qui ne sont pas assujetties pour cette activité professionnelle au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

« Demeurent exclus du bénéfice de cette disposition les vendeurs qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus définies, notamment les vendeurs ambulants ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-891 du 2 septembre 1954 fixant le montant maximum des indemnités représentatives de frais susceptibles d'être allouées à des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées effectuant des vérifications pour le compte de l'inspection du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1030 du 27 juillet 1949 fixant les taux maxima des indemnités allouées pour frais de tournée aux fonctionnaires des ponts et chaussées chargés du contrôle de l'énergie électrique, au titre de l'inspection du travail;

Vu le décret n° 49-1031 du 27 juillet 1949 fixant les taux maxima des indemnités allouées pour frais de tournées au titre de l'inspection du travail aux fonctionnaires du service des mines;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour frais de déplacements attribuées aux fonctionnaires civils, employés et ouvriers de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les maxima dans la limite desquels les frais de déplacements peuvent être remboursés sur états dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé, aux inspecteurs généraux, aux ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires et ingénieurs T. P. E. des mines, ainsi qu'aux inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires et ingénieurs T. P. E. des ponts et chaussées chargés du contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique à l'occasion des tournées qu'ils sont appelés à effectuer au titre de l'inspection du travail sont, pour chaque emploi et chaque résidence, fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, dans la limite des crédits budgétaires et sans que le montant de ces remboursements puisse excéder annuellement:

Pour les inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires: 32.000 F.

Pour les ingénieurs T. P. E.: 16.000 F.

Art. 2. — Les maxima dans la limite desquels les frais de déplacements peuvent être remboursés sur états dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé, aux inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires et ingénieurs T. P. E. des ponts et chaussées chargés du contrôle de l'énergie électrique, à l'occasion des inspections qu'ils sont appelés à effectuer, à la demande de l'inspecteur du travail compétent, en vue du contrôle des travaux des vérificateurs agréés pour les installations électriques des établissements industriels et commerciaux sont, pour chaque emploi et chaque résidence, fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, dans la limite des crédits budgétaires et sans que le montant de ces remboursements puisse excéder annuellement pour chaque agent, 45.000 F.

Art. 3. — Les états justificatifs prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus devront être revêtus du visa de l'ordonnateur du traitement des intéressés.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les décrets n° 49-1030 et 49-1031 du 27 juillet 1949 susvisés.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Extension de la convention collective régionale de travail des industries textiles du rayon de Cholet.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de l'industrie des textiles artificiels et produits assimilés signée le 9 février 1951;

Vu la convention collective régionale de travail du 11 février 1954 applicable dans l'industrie textile du rayon de Cholet;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 mai 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective régionale des industries textiles du rayon de Cholet, intervenue le 4 mai 1954, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de l'industrie textile entrant dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective régionale susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le document dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 août 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique,
ROBERT PAOLI.

AVENANT REGIONAL
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Objet.

Art. 1er. — Le présent avenant à la convention collective nationale de l'industrie textile règle les rapports

Entre:

D'une part, les membres du syndicat patronal textile du rayon de Cholet

Et,

D'autre part, les salariés membres des organisations syndicales signataires.

Toutefois, les conditions particulières propres au personnel, employés, agents de maîtrise et cadres, feront l'objet d'annexes complémentaires.

Par région choletaise, il faut entendre la région définie par la chambre de commerce de Cholet en sa séance du 9 mai 1927.

Les parties contractantes reconnaissent que leurs rapports demeurent régis par la convention collective nationale et que le présent avenant n'a d'autres buts que:

D'adapter les règles établies, lorsqu'elles en laissent la possibilité, à la situation régionale,

Et de codifier les usages professionnels particuliers à la région.

Durée.

Art. 2. — Cet avenant est conclu pour la durée de la convention collective nationale, dont il suivra le sort.

Extension.

Art. 3. — L'extension à tous les membres de la profession résidant dans le secteur défini ci-dessus en sera demandée dans les formes légales.

Avantages acquis.

Art. 4. — La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause des restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe lorsque ces avantages sont acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Elle ne peut être interprétée comme réalisant des situations acquises collectivement sur le plan des établissements.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les travailleurs, ou équivalentes.

Délégués du personnel. — Comité d'entreprise
Représentant des jeunes.

Art. 5. — Les articles 10 à 27 concernant les délégués du personnel et 28 à 41 concernant le comité d'entreprise de la convention collective nationale, demeurent applicables.

Art. 6. — Indemnisation des heures des délégués participant aux réunions paritaires. — Dans la limite de deux délégués par organisation syndicale, il sera alloué, à chaque participant paye aux pièces ou à l'heure, une indemnité forfaitaire de:

Trois fois le salaire professionnel garanti pour les réunions commençant à onze heures du matin ou à dix-sept heures de l'après-midi;

Quatre fois le salaire professionnel garanti pour les réunions commençant avant onze heures du matin ou avant dix-sept heures de l'après-midi.

Art. 7. — Formation des délégués. — En principe, les délégués au comité d'entreprise et les délégués du personnel auront la possibilité d'utiliser au maximum une demi-journée par trimestre pour participer à des séances d'études relatives à leur mandat.

Ils devront, au préalable, obtenir l'accord de leur chef d'entreprise qui sera informé de la date de ces séances au moins huit jours auparavant.

Ces autorisations exceptionnelles ne devront pas entraver la bonne marche normale de l'entreprise; elles seront donc refusées en cas de nécessité, sans toutefois que ce refus puisse toujours être opposé à la même personne.

Le temps ainsi passé sera rémunéré comme temps de travail, et dans la limite ci-dessus indiquée, aux délégués qui auront produit les justifications attestant leur participation à ces séances de travail.

Art. 8. — Représentant des jeunes. — Dans les entreprises occupant habituellement soit plus de vingt-cinq jeunes ouvriers et apprentis de moins de vingt et un ans, soit plus de 20 p. 100 de jeunes ouvriers et apprentis de moins de vingt et un ans (à condition que ces 20 p. 100 représentent au moins dix jeunes), il y aura un représentant des jeunes.

Celui-ci sera choisi parmi les jeunes ayant au moins un an de présence dans l'entreprise.

Les élections auront lieu au scrutin uninominal (majorité absolue au premier tour; majorité relative au deuxième tour).

Seront électeurs les jeunes de moins de vingt et un ans ayant au moins six mois de présence dans l'entreprise.

Ce représentant sera, près de la direction, l'interprète de tous les jeunes de l'entreprise en ce qui concerne les problèmes les intéressant plus particulièrement; il pourra, également, assister aux séances du comité d'entreprise sur la demande de celui-ci, et avec voix consultative.

Ce représentant ne jouira pas du statut de délégué du personnel, ni de membre du comité d'entreprise, mais le temps passé avec la direction, ainsi que celui passé, éventuellement, aux réunions du comité d'entreprise, lui sera payé comme temps de travail.

Promotions.

Art. 9. — Les salariés peuvent toujours, sur leur demande, subir l'essai professionnel leur donnant la possibilité d'accéder à un poste de qualification supérieure.

Les chefs d'entreprise procèdent, sous leur responsabilité, aux nominations nécessaires pour pouvoir les postes vacants ou créés. Pour procéder à ces nominations, ils porteront leur choix de préférence sur les membres du personnel de l'entreprise avant de faire appel à des éléments de l'extérieur.

Pour fixer ce choix, les chefs d'entreprises jugeront les aptitudes des candidats au moyen notamment d'un examen professionnel fixé en fonction des qualités demandées pour le poste vacant ou créé.

Suspension du contrat de travail.

Art. 10. — Maladies ou accidents. — Les absences justifiées par incapacité résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents du travail, et dont l'employeur a été avisé par une notification écrite de l'intéressé, ne constituent pas une rupture du contrat de travail, mais une simple suspension de celui-ci. En l'absence de notification écrite de l'intéressé, si celui-ci ne répond pas dans un délai de quinze jours à un questionnaire de l'employeur, le contrat sera considéré comme rompu de fait.

Dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif de l'intéressé, le remplaçant devra être informé du caractère provisoire de son emploi et, en tout état de cause, il demeurera couvert par les dispositions de la présente convention.

La durée de suspension ne pourra être supérieure à:

Six mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à cinq ans;

Huit mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre cinq et dix ans;

Dix mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre dix et quinze ans;

Un an pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à quinze ans.

Toutefois, pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ce délai est fixé à deux ans, quelle que soit leur ancienneté.

Passé ces délais, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué. Dans ce cas, la notification du licenciement devra lui en être faite par lettre recommandée.

Périodes militaires. — D'autre part, les absences motivées par les périodes militaires ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Service militaire. — Dans le cas où un travailleur libéré du service militaire obligatoire ne retrouverait pas d'emploi, les organisations syndicales patronales s'efforceront de le faire embaucher par priorité dans la profession, à condition qu'il justifie:

a) Soit de la possession d'un C. A. P. textile;

b) Soit d'un apprentissage professionnel régulier dans l'industrie textile et de deux ans de pratique professionnelle dans cette industrie;

c) Soit d'avoir occupé une place de travailleur textile qualifié et d'avoir travaillé pendant trois ans dans l'industrie textile.

Absences valables. — Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté et porté, dès que possible, à la connaissance de l'employeur (tels qu'incendie du domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) n'entraînent pas non plus rupture du contrat de travail pourvu que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée.

Résiliation ou rupture du contrat de travail.

Art. 11. — Les licenciements individuels ou collectifs ne pourront être effectués que dans les conditions fixées aux articles 48 à 53 de la convention collective nationale.

Quand un salarié s'estimera congédié sans motif valable, il pourra demander aux délégués intéressés d'intervenir près de la direction en vue d'un nouvel examen de son cas. Il pourra aussi faire appel à la commission de conciliation prévue à l'article 73 de la C. C. N.

Cette dernière intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Le licenciement doit être notifié par écrit ainsi que le motif.

Congés payés.

Art. 12. — Le calcul du nombre de jours de congés payés et de leurs indemnisation sera effectué conformément aux articles 54 à 57 de la convention collective nationale

Art. 13. — Date des congés. — Les congés payés seront pris entre le 1er juin et le 31 octobre, à une date qui sera arrêtée par les directions, qui prendront l'avis de leurs délégués à cette fin.

Des contacts seront également pris sur le plan syndical, entre le syndicat patronal et les organisations syndicales, de façon, si possible, à uniformiser la date des congés dans la profession et à l'harmoniser avec celle des autres professions.

Les dates prévues pour la période de prise des congés seront portées à la connaissance du personnel avant le 1er mars.

Elles pourront être modifiées en cas de nécessités dues à la conjoncture ou à des cas de force majeure.

Art. 14. — Durée du congé. — Pour le calcul de la durée du congé, sont considérées comme périodes de travail effectif:

Les périodes de congé payé de l'année précédente;

Les périodes de repos des femmes en couches, soit au maximum douze semaines consécutives dans les cas normaux et quinze semaines consécutives en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches et attestée par certificat médical;

Les périodes limitées à une durée ininterrompue de deux ans pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

Les périodes d'absence pour maladie, lorsque celles-ci ont été reconnues par la sécurité sociale et ont entraîné une absence continue d'une durée supérieure à deux mois, sans excéder la durée prévue par la convention collective nationale (art. 46) pour la suspension du contrat de travail, c'est-à-dire:

Six mois pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à cinq ans;

Huit mois pour les salariés dont l'ancienneté est comprise entre cinq et dix ans;
Dix mois pour les salariés dont l'ancienneté est comprise entre dix et quinze ans;
Un an pour les salariés dont l'ancienneté est supérieure à quinze ans.
Pour bénéficier de cette disposition, le salarié malade devra avoir totalisé deux mois de travail effectif dans l'année de référence et avoir repris le travail avant le départ en congé.

Art. 15. — Indemnisation des congés d'ancienneté. — Pour le congé d'ancienneté seulement et par mesure spéciale vis-à-vis des salariés anciens, l'indemnité de congé par journée de congé d'ancienneté sera calculée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:
1° Un douzième de l'indemnité du congé normal (cas d'un congé normal de douze jours);
2° Le salaire correspondant à la journée de travail normale dans l'entreprise à la date du congé. La journée normale s'entend à l'exclusion de celle comportant soit une réduction spéciale (cas du travail du samedi si l'horaire est réparti sur cinq jours et demi), soit un allongement particulier (cas d'heures supplémentaires exceptionnelles portant sur une ou deux journées).
Toutefois, dans le cas d'horaires de travail inférieurs à trente-deux heures par semaine, il est convenu que seront purement et simplement appliquées les dispositions prévues à l'article 55 de la convention collective nationale.

Hygiène et sécurité.

Art. 16. — Lutte contre l'incendie. — Des équipes d'ouvriers seront entraînées pour la lutte contre l'incendie. Cet entraînement s'effectuera de façon à ne gêner en rien la bonne marche de l'entreprise. Le temps d'entraînement sera payé comme temps de travail.
Ces équipes seront formées par le comité d'hygiène et de sécurité dans les établissements où son institution est obligatoire; dans les autres, un accord entre la direction et les délégués déterminera les personnes appelées à les composer.

Art. 17. — Mesures particulières à certaines catégories d'ouvriers:
1° Blanchisseurs, teinturiers:
Les entreprises mettront à la disposition des ouvriers manipulant des produits nocifs une paire de gants de caoutchouc et tous vêtements de protection nécessaires.
2° Une fois par an, les entreprises mettront une paire de bleus (veste et pantalon ou deux pantalons) à la disposition:
Des ouvriers d'entretien;
Des monteurs de chaîne et des régleurs;
Des chauffeurs de chaudières à charbon;
Des brouetteurs de charbon;
Des graisseurs;
Des nettoyeurs de métiers;
Des teinturiers ou blanchisseurs manipulant des produits corrosifs;
Des teinturiers ou blanchisseurs travaillant au mouillé.
Cette distribution aura lieu tous les ans à une date régulière et fixée par la direction.

Chômage.

Art. 18. — Toute mise en chômage partiel ou total, individuel ou collectif, d'une façon générale toute réduction de travail, seront annoncées au personnel intéressé au moins une semaine avant la réduction.
En cas de prolongation du chômage, des dispositions seront prises par la direction pour prévenir le personnel. Dans tous les cas, les raisons du chômage seront données.
Au cas où la situation obligerait les entreprises à procéder à des licenciements collectifs, ceux-ci seraient effectués selon les dispositions prévues à l'article 53 de la convention collective nationale.
Tout changement d'horaire sera également annoncé au personnel intéressé au moins une semaine auparavant.

Conditions de travail.

Art. 19. — L'entrée et la sortie du personnel se feront conformément aux dispositions du règlement intérieur. L'entrée se fera de façon à permettre aux membres du personnel de se trouver en tenue de travail et prêts à commencer le travail à l'heure fixée par la direction.

Art. 20. — Heures supplémentaires. — La durée du travail est fixée par la législation en vigueur. Les heures supplémentaires seront majorées en application de cette même législation.
Les majorations légales pour heures supplémentaires s'appliquent sur le salaire horaire effectif.
Pour le travail aux pièces, la majoration sera calculée sur le salaire horaire moyen de la quatorzaine en cours.
Dans tous les cas, seront incluses dans le salaire et donneront lieu aux majorations pour heures supplémentaires les primes inhérentes à la nature du travail (primes de rendement, de danger, d'insalubrité, primes au mouillé), à l'exclusion des primes qui ont un caractère de remboursement.

Art. 21. — Heures de dérogation. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés à l'article 5 du décret du 17 novembre 1936 (modifié par les décrets du 16 juillet 1937 et du 3 février 1938), être prolongée dans les limites fixées par ledit article sans majoration pour heures supplémentaires.

Art. 22. — Travail en équipe. — Lorsque la journée de travail sera effectuée en équipes successives et que celles-ci comprennent plus d'une heure dans la période comprise entre douze et quatorze heures ou dix-huit à vingt heures, il sera accordé au personnel travaillant dans ces conditions:
Un repos de vingt minutes pris en dehors de la durée du travail et payé;
Une indemnité de casse-croûte fixée à quatre tiers du salaire minimum professionnel garanti.

Art. 23. — Travail du dimanche. — La rémunération des heures de travail effectuées le dimanche sera majorée de 100 p. 100. Cette majoration comprend la majoration légale applicable aux heures supplémentaires de la semaine écoulée.
Toutefois, avec l'accord des délégués, la rémunération des heures de récupération qui seraient effectuées exceptionnellement le dimanche ou les jours fériés ne supportera aucune majoration.

Art. 24. — Fêtes locales. — A la place de l'après-midi du mardi gras et de l'après-midi du lundi des courses, le lundi de la mi-carême est considéré comme fête locale pour la ville de Cholet.
Cette journée sera chômée et non payée. Elle pourra être récupérée dans les conditions qui seront déterminées par accord entre la direction et les délégués.

Arrêts de travail.

Art. 25. — Arrêts collectifs (usine, atelier ou partie d'atelier). — Les arrêtés de travail dus à des causes indépendantes de la volonté des ouvriers et non imputables à la direction, provoqués par des cas de force majeure (manque de courant, manque d'approvisionnement en matières premières, etc.) ou des cas fortuits (bris de machines, de transformateur, échauffement des paliers, etc.), donneront lieu à indemnité si les ouvriers n'ont pas été invités à quitter leur poste après une franchise de une heure, à raison de:
75 p. 100 du salaire horaire moyen gagné pendant les deux dernières quatorzaines par les ouvriers intéressés, pour la deuxième et la troisième heures;
100 p. 100 à partir de la quatrième heure.
Toutefois, en cas de plusieurs arrêts collectifs, au cours d'une même journée de travail, la franchise d'une heure s'entend par addition des temps d'arrêt.
Le temps perdu par ces arrêts sera le plus possible récupéré dans les conditions légales.

Art. 26. — Arrêts individuels. — Les arrêts accidentels de travail sont ceux qui dépassent en nombre et en durée les arrêts normaux inévitables pendant le travail et qui sont dus à des causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier.
Les arrêts accidentels donnent lieu à une indemnité égale à 80 p. 100 du gain moyen d'un métier arrêté pendant les deux quatorzaines précédentes (c'est-à-dire égale au quotient du salaire horaire moyen par le nombre de métiers normalement conduits par le tisserand).
Cette indemnité est due pour le temps d'arrêt excédant les franchises suivantes:
Attente de rouleaux: après une heure d'arrêt;
Attente de trame: après une demi-heure d'arrêt;
Réparation de métiers à tisser: après une heure d'arrêt.

Art. 27. — Cas spécial des brisées:
a) Les petites brisées (celles demandant au maximum un quart d'heure de réparation) seront réparées par le tisserand sans indemnisation spéciale;
b) Les grandes brisées: leur réparation pourra être effectuée par une autre personne. Dans ce cas, après une heure d'arrêt de métier, le tisserand sera indemnisé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du paragraphe « arrêts individuels ».
Si l'organisation de l'atelier est telle que le tisserand ait la charge de réparer également les grandes brisées, il devra alors arrêter tous ses métiers et sera intégralement indemnisé du temps de réparation sur la base de son salaire horaire moyen.
Au cas où la brisée aurait été causée par une défiience mécanique nécessitant une réparation du métier, les deux franchises ne se cumulent pas.
c) Cas particuliers: ceux-ci seront réglés compte tenu des indications ci-dessus entre la direction et les délégués du personnel.

Salaires.

Art. 28. — Salaires. — Ils demeurent régis par les articles 63 à 67 de la convention collective nationale.
Le salaire professionnel minimum garanti sera, pour la région, défini par un accord paritaire joint en annexe du présent avenant. Seront également joints en annexe les salaires minima de chaque catégorie professionnelle tels qu'ils ressortent des conventions actuellement en vigueur.
Une commission technique paritaire d'études et de recherches sera créée à l'échelon régional, selon les dispositions prévues par l'accord paritaire national du 26 novembre 1953, accord joint également en annexe au présent avenant.
Les modalités d'application des dispositions ci-dessus et notamment le fonctionnement de la commission technique paritaire d'études et de recherches seront définis en annexe.

Art. 29. — Paye. — La paye sera faite, pour tout le personnel, pendant le temps de travail, sans occasionner une perte de temps de travail ou une prolongation de la présence du personnel à l'atelier.
Pour le personnel rémunéré aux pièces ou à l'heure, elle se fera, en principe, toutes les deux semaines, sauf accord particulier avec le comité d'entreprise et les délégués du personnel pour un système différent.
Afin de permettre le calcul des salaires, la quatorzaine sera arrêtée au moins trois jours francs avant la paye.
La paye tombant un jour férié devra, dans ce cas, être faite la veille et la quatorzaine arrêtée un jour plus tôt.

Chaque ouvrier ou ouvrière recevra, en même temps que sa paye, un bulletin ou fiche spécifiant, en détail, le salaire reçu suivant les modalités fixées par l'article 51 a du livre Ier du code du travail.

Art. 30. — Ouvriers déplacés provisoirement. — Lorsqu'un ouvrier sera provisoirement affecté à un autre poste pour répondre à un besoin de l'usine, il continuera à être payé suivant sa qualification professionnelle si le nouveau poste est d'une qualification inférieure.

Si le poste nouveau est d'une qualification supérieure, l'ouvrier percevra alors le salaire correspondant à cette qualification.

Art. 31. — Changement définitif de catégorie. — Quand un ouvrier ou une ouvrière sera changé de spécialité, il aura, pendant une période d'essai considérée comme normale, pour permettre son adaptation à un travail nouveau, la garantie du salaire horaire correspondant au salaire moyen gagné par lui au cours des quatre quinzaines précédentes.

Si le taux minimum de la nouvelle catégorie est supérieur à ce salaire moyen, l'ouvrier aura la garantie de ce taux minimum.

Art. 32. — Ouvriers occupant plusieurs postes. — En cas de pluralité de postes par un seul ouvrier, le salaire est la moyenne des salaires des postes occupés. Toutefois, si un ouvrier passe plus du tiers de son temps à un poste de qualification supérieure, cette qualification lui est acquise pour la totalité de son temps de travail.

Art. 33. — Médaillés du travail. — Au cas où un médaillé du travail payé à l'heure, ayant quarante ans de présence dans une entreprise, serait changé de poste par la direction par suite de son âge, il aura droit au salaire normal de son nouveau poste majoré de la moitié de la différence entre les salaires de l'ancien et du nouveau poste.

Tout ancien atteignant soixante-cinq ans peut être mis à la retraite d'office ou voir son salaire réduit au salaire normal du poste qu'il occupe effectivement, quels que soient les avantages ou privilèges précédemment acquis par lui. Cette disposition s'applique également aux ouvriers médaillés visés par l'alinéa précédent.

Retraite des vieux travailleurs.

Art. 34. — En application de l'accord national du 29 juillet 1953 concernant les compléments de retraite en faveur des vieux travailleurs, on convient que le calcul des droits des intéressés et le payement des retraites y correspondant seront effectués par l'intermédiaire de la caisse corporative d'entr'aide sociale de l'industrie textile.

Apprentissage.

Art. 35. — L'apprentissage sera effectué en application des articles 68 à 72 de la convention collective nationale et des articles 1er à 13 du livre Ier du code du travail.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, les chefs d'entreprises étudieront, avec les délégués du comité d'entreprise ou, à défaut, avec les délégués du personnel, les formules les meilleures à la formation de leurs apprentis, compte tenu de l'organisation du travail des différents ateliers.

Les apprentis seront confiés à des ouvriers qualifiés, qui devront suivre les directives qui leur seront données par le chef d'entreprise à cette fin.

Art. 36. — Cours de perfectionnement. — Des cours de perfectionnement seront organisés dans le cadre des cours professionnels de la chambre de commerce et en accord avec celle-ci.

Une commission consultative, composée de deux employeurs, deux cadres-techniciens et deux représentants des syndicats choisis parmi des ouvriers qualifiés, donnera à la direction des cours toutes les suggestions qu'elle estimera utiles.

Cette commission fixera, tous les deux ans, le nombre de personnes qui seront admises à entrer aux cours.

Un concours, dont les conditions seront établies par la commission, déterminera les candidats qui y seront admis.

Ces cours seront sanctionnés par un diplôme de fin d'études.

Art. 37. — Indemnisation des maîtres d'apprentissage. — En ce qui concerne la formation des tisserands, seulement les ouvriers payés aux pièces ou au rendement qui auront la charge de former les apprentis à la pratique de leur métier recevront une indemnité forfaitaire fixée à trente fois le salaire minimum professionnel garanti.

Actuellement, cette indemnité ressort donc à : 96,60 × 30 = 2.898 F, qui sera arrondie provisoirement à 3.000 F.

Conciliation.

Art. 38. — Conciliation. — Dans les réunions avec le chef d'établissement, les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession.

Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention qui n'auraient pas été réglés sur le plan de l'entreprise seront soumis par la partie la plus diligente à la commission paritaire de conciliation locale.

Art. 39. — Composition de la commission. — Cette commission sera composée de quatre employeurs et de quatre salariés, désignés chaque année, au plus tard le 15 janvier. Leur mandat durera une année et sera renouvelable. Les organisations syndicales signataires de la convention collective nationale désigneront donc, pour cette date, le titulaire et le suppléant qui les représenteront à cette commission.

Art. 40. — Fonctionnement. — La commission sera saisie par l'intéressé ou son organisation syndicale au moyen d'une lettre recommandée adressée au secrétariat.

Le demandeur déposera au secrétariat un dossier complet sur l'objet de sa demande. Ce dossier comprendra, en particulier, un exposé détaillé de ses prétentions et, le cas échéant, les pièces justificatives de celles-ci.

L'ordre du jour de la réunion sera donc établi en fonction de la demande et sera communiqué, ainsi qu'une copie du dossier, à chacun des membres de la commission, dans le délai suffisant pour leur permettre d'en prendre connaissance avant la réunion de la commission.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour ne sera pas examinée en séance.

La commission élira, chaque année, son président. Celui-ci sera alternativement un employeur ou un salarié. Le président n'a pas voix prépondérante; il dirige seulement la réunion.

La commission pourra entendre toutes personnes qu'elle jugera nécessaires pour faire la lumière sur l'objet de la demande sur simple convocation de sa part.

Les décisions seront prises à la majorité absolue après délibération et vote.

Adhésions.

Art. 41. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la présente convention peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par la loi.

Dispositions finales.

Art. 42. — Le présent avenant sera établi en exemplaires suffisants pour être remis aux divers organismes syndicaux signataires.

Un exemplaire de la convention sera déposé au conseil des prud'hommes. Il sera affiché dans chaque atelier.

Date d'application.

Art. 43. — Le présent contrat est applicable à compter du 22 décembre 1953.

DÉLIMITATION DU RAYON DE FABRICATION ET DE BLANCHIMENT DES TOILES DE CHOLET

(Extrait des délibérations de la chambre de commerce de Cholet du 9 mai 1927.)

En partant du Nord, la ligne commence à Chemillé (20 kilomètres de Cholet), et en continuant ensuite vers l'Est, le Sud et l'Ouest pour revenir au Nord, la limite serait déterminée par les communes suivantes qui sont incluses dans le rayon:

Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet: Chemillé, Melay, Cossé.

Maine-et-Loire, arrondissement de Saumur: la Salle-de-Vihiers, Coron.

Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet: Chanteloup.

Maine-et-Loire, arrondissement de Saumur: la Plaine.

Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet: Yzernay, Maulévrier.

Deux-Sèvres, arrondissement de Bressuire : Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Moulins, Châtillon-sur-Sèvre, Saint-Jouin-sous-Châtillon, le Temple.

Vendée, arrondissement de la Roche-sur-Yon: Treize-Vents, Mallièvre, les Epesses, Chambretaud, la Gaubretière, les Landes-Genusson, Tiffauges, la Bruffière, Montaigu, la Bernardière, Cugand.

Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet: Saint-Crespin, Saint-Germain-sur-Moine, Tilliers.

Loire-Inférieure, arrondissement de Nantes: la Regrippière.

Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet: la Chaussaire, le Puiset-Doré, Montrevault, Chaudron, Saint-Quentin-en-Mauges, Sainte-Christine-en-Mauges, la Jumelière, Chemillé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Taux de la taxe due par les fabricants de vaccin antivariolique.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 janvier 1950 instituant un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine, et notamment l'article 9 de cette loi;

Vu l'article 10 de la loi de finances n° 53-1398 du 31 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe dont sont redevables les fabricants de vaccin antivariolique est fixée, pour l'année 1954, à 1,92 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en 1953.

Art. 2. — Les produits de la taxe visée au précédent article seront encaissés à la ligne n° 104: « Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine » des produits divers du budget général.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux du ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Ouverture d'un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;
Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1954, l'ouverture d'un concours pour l'inscription de 75 praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés et de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire).
Parmi les praticiens admis, trente pourront être nommés à des emplois publics.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL DEVERDY.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Complément à l'arrêté du 20 mai 1953 fixant le classement indiciaire des receveurs spéciaux des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction, par intérim, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1953 portant classement indiciaire des receveurs spéciaux des offices publics d'habitations à loyer modéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 mai 1953 est complété de la façon suivante:

« Receveurs spéciaux d'offices comptant de 300 à 500 logements: 185/300 ».

Art. 2. — L'annexe I prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 mai 1953 et fixant l'échelonnement des indices dans chaque échelle est complété de la façon suivante:

	INDICES CORRESPONDANT AUX CLASSES								
	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Receveurs d'office de 300 à 500 logements.....	185	200	215	230	245	260	275	285	300
(Le reste sans changement.)									

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne pourront avoir effet qu'à compter du 1er juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur de la construction, le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la construction,
SPINETTA.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget,
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Complément à l'arrêté du 20 mai 1953 fixant le classement indiciaire des directeurs des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1953 portant classement indiciaire des directeurs des offices publics d'habitations à loyer modéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 mai 1953 est complété de la façon suivante:

« Directeurs d'offices comptant de 300 à 500 logements: 185/315 ».

Art. 2. — L'annexe I prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 mai 1953 et fixant l'échelonnement des indices dans chaque échelle est complétée de la façon suivante:

CATÉGORIES	INDICES CORRESPONDANT AUX CLASSES									
	9	8	7	6	5	4	3	2	1	Exceptionnelle.
Directeurs d'office de 300 à 500 logements.....	185	200	215	230	245	260	275	285	300	315
(Le reste sans changement.)										

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne pourront avoir effet qu'à compter du 1er juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur de la construction, le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la construction,
SPINETTA.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Vendredi 17 septembre 1954 à huit heures trente, commission de la production industrielle.

Ordre du jour:

Problème de l'énergie. Mission en Union soviétique.

Projet de rapport présenté par M. Mayolle. Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMEROS de décision.	DESIGNATION des marchandises.	ASSIMILATION et classement tarifaire.
2080	Mattes: — De zinc (résidus de galvanisation coulés en pains ou lingots, contenant au moins 2 p. 100 de fer).	Régime des cendres, scories et résidus métallifères, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 308.

Cessent d'être applicables les dispositions de la décision n° 345 du 2 février 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949: mattes de zinc.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance d'Iran.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 août 1954, les importateurs sont informés que les produits suivants, originaires et en provenance d'Iran, seront importés sous licences individuelles examinées simultanément.

Numéro de poste.	
7 B	Raisins secs, pêches séchées, pistaches, amandes douces.

Les demandes de licences d'importation correspondantes devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 2 octobre, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ou de leurs territoires d'outre-mer.

Les importateurs sont informés que la liste des produits dont l'importation est libérée de toute restriction quantitative lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, annexée à l'avis du 25 septembre 1953, complétée par les listes annexées aux avis des 2 décembre 1953, 18 et 25 avril 1954, est modifiée comme suit:

Nos ex 1624 A et B, ex 1625 A et B et 1626 E (avis au *Journal officiel* du 18 avril 1954) nouvelle rédaction:

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	Métiers à tulles, à dentelles, à guipures, à tresses, à passementerie, à filet, à broderies:
1624 A.	— Métiers à tulles, à dentelles, à guipures.
1624 C.	— Métiers à broderies.
	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à guipures, à tresses, à passementerie, à filet, à broderies:
1625 B.	— Appareils et machines accessoires de métiers à tulles, à dentelles, à guipures.
1625 C.	— Appareils et machines accessoires de métiers à broderies.
	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à guipures, à tresses, à passementerie, à filet, à broderies et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 A à C ci-dessus:
Ex 1626 A.	— Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 A ci-dessus: — — Autres (**) (***).
Ex 1626 B.	— Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulles, à dentelles, à guipures et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 B ci-dessus: — — Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes (**) (***). — — Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires (**) (***).
Ex 1626 C.	— Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderies et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 C ci-dessus: — — Boîtes à navettes, y compris leurs plaques agrafes (**) (***).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier départemental de Laval.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 5 et 6 novembre 1954 au centre hospitalier départemental de Laval.

Peuvent seuls participer au concours les candidats jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1946 portant code de la nationalité française;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours vingt et un ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats ci-dessus, les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les candidats ne pourront être admis à concourir qu'après avoir été agréés par le préfet de la Mayenne.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 5 octobre 1954, date de clôture des inscriptions, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale, cité administrative, à Laval, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-troisième semaine du 14 au 20 août 1954. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.858.700	291.850	2.566.850	»	»	»
Bagages	65.690	6.879	58.811	»	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	181.350	1.959	179.391	»	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.717.670	110.974	3.606.696	»	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.823.410	411.662	6.411.748	»	»	»

II. — Evaluation des recettes au 20 août 1954.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1954	RECETTES évaluées du 1er juillet au 20 août 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 20 août 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 20 août 1953	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	4	9
Voyageurs	49.867.012	21.707.620	71.574.632	67.011.373	7.563.259	11,3	»	»
Bagages	823.581	316.580	1.140.161	1.294.016	46.145	3,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	7.597.609	1.771.920	9.369.529	8.440.532	958.988	11,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	125.593.743	31.615.900	157.209.643	151.046.810	6.162.833	4,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	183.881.936	58.612.020	242.193.956	227.792.731	14.731.225	6,5	»	»

NOTA. — La colonne 5 du tableau I n'a pas été complétée, les recettes de la semaine correspondante d'août 1953 ayant été lourdement influencées par les grèves.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 sept. 1954		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 sept. 1954	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....	6754 50	Suède	100 c. s	6765 625	6745 ..	6816 50	6752 ..	....
361 ..	Canada	1 $ Can	....	....	....	360 60	....	8614 50	Suisse	100 f. s	8663 98	7044 ..	8061 ..	8017 ..	8016 ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 9727	....	....	164 20	....	1336 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1336 25	1352 ..	....
8339 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8276 ..	8396 ..	8341 50	8340 ..	1662 75	Egypte	1 liv. ég	1665 04	997 ..	1013 ..	1302 25	....
608 55	Belgique	100 F. b	700 ..	694 75	705 25	608 85	608 70	56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
5037 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5020 25	5105 25	5038 ..	5036 50	2784 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2824 ..	.....	....
977 95	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	978 10	977 95	1218 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1221 ..	1219 ..
4896 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4887 ..	4886 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	1824 50	4897 50	4897 50	....
9212 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9214 ..	9213 ..	117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.310.000 F
SIÈGE SOCIAL : 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS
R. C. : Angers n° 1095.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 85 obligations 4 1/2 p. 100 1956 dont le huitième amortissement est prévu pour novembre 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les sept amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

GRANDS MOULINS DE PANTIN-PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DU LOUVRE, PARIS (2e)
Registre du commerce : Seine 166256.

Obligations 4 0/0 1942.

Tirage du 31 août 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 204 obligations sorties au tirage du 31 août 1954 et remboursables le 1er octobre 1954 à raison de 2.000 F, coupon n° 23, échéance le 1er avril 1955, attaché. (En raison du rachat de 35 obligations, le tirage a porté sur 204 titres au lieu de 239 prévus au tableau d'amortissement) ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
55 et 56	1951	986 à 988	1951	1.691 et 1.692	1954
81 et 82	1951	1.005	1951	1.694 à 1.698	1954
88 à 90	1954	1.010	1951	1.731 à 1.739	1953
221 et 222	1953	1.011 et 1.012	1951	1.781	1951
261 à 267	1953	1.015 et 1.016	1951	1.801 à 1.810	1954
281	1954	1.031	1953	1.815 à 1.850	1954
284 à 290	1954	1.050	1953	1.851 à 1.860	1951
311 à 312	1954	1.061 à 1.070	1951	1.892 à 1.900	1951
316 à 318	1951	1.071 à 1.080	1951	1.961 à 1.966	1954
321 et 322	1951	1.101 à 1.106	1951	2.071 à 2.076	1953
324 à 329	1954	1.141 et 1.142	1952	2.080	1953
334 à 340	1951	1.231 à 1.236	1953	2.081 et 2.082	1951
341 à 350	1952	1.239 et 1.240	1953	2.127	1953
351 à 360	1953	1.301 à 1.303	1953	2.171 et 2.172	1952
425 à 427	1952	1.421 à 1.430	1951	2.243 à 2.250	1954
453	1952	1.441 à 1.443	1951	2.273 à 2.275	1952
572 à 576	1954	1.461 à 1.470	1953	2.286 à 2.289	1953
600	1954	1.471 à 1.474	1953	2.321 à 2.330	1953
651 à 655	1954	1.477 à 1.479	1953	2.362 à 2.368	1953
657 à 660	1954	1.531 à 1.535	1954	2.381 à 2.389	1954
735 à 740	1954	1.545 à 1.550	1954	2.423 à 2.425	1954
753 à 758	1953	1.566	1953	2.451 à 2.453	1954
871 à 873	1954	1.605 à 1.608	1954	2.491 à 2.500	1954
887	1954	1.681 à 1.685	1952	4.951 à 4.960	1953
941 à 944	1953	1.690	1952	4.981 à 4.990	1953
981 et 982	1954				

Société d'Exploitation Verrière Beauce-Bourgogne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 261384 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1954.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS BALSAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 405.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE MOLIÈRE, A PARIS (1er)
Registre du commerce : Paris n° 41036.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 244 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon

AU CAPITAL DE 163.125.000 F
SIÈGE SOCIAL : CENON-BORDEAUX (GIRONDE)
Registre du commerce : Bordeaux n° 439 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au troisième tirage du 31 août 1954 et remboursables à partir du 1er octobre 1954, coupons n° 5 du 1er octobre 1955 et suivants attachés, à raison de 10.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 15	1954	196 à 200	1953
168	1953	205 à 213	1953
175 à 188	1953	2.490 à 2.500	1954

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

INDOCHINE

EMPRUNT 3 0/0 1903

Liste récapitulative des 810 numéros d'obligations amorties au tirage du 17 août 1954 (remboursables à partir du 1er octobre 1954) et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

OBLIGATIONS DE 500 F

91 à	100	2/51	15.221 à	15.230	1/53	26.331 à	26.340	1/51
241 à	250	2/50	15.341 à	15.350	1/50	26.471 à	26.480	1/50
461 à	470	1/54	15.521 à	15.530	1/54	26.571 à	26.580	1/54
671 à	680	2/52	15.671 à	15.680	2/53	26.641 à	26.650	1/54
871 à	880	2/54	15.731 à	15.740	2/51	27.051 à	27.060	2/54
951 à	960	1/53	15.751 à	15.760	1/52	27.191 à	27.200	2/47
961 à	970	1/54	15.871 à	15.880	2/53	27.231 à	27.240	2/54
1.101 à	1.110	1/50	15.901 à	15.910	1/50	27.261 à	27.270	1/52
1.171 à	1.180	1/54	16.011 à	16.020	2/54	27.301 à	27.310	1/53
1.181 à	1.190	2/48	16.251 à	16.260	1/46	27.601 à	27.610	2/48
1.471 à	1.480	2/54	16.331 à	16.340	2/49	27.751 à	27.760	1/49
1.491 à	1.500	2/49	16.341 à	16.350	1/48	27.781 à	27.790	2/48
1.781 à	1.790	1/54	16.591 à	16.600	2/49	27.821 à	27.830	2/47
2.111 à	2.120	1/49	16.821 à	16.830	2/54	28.071 à	28.080	1/52
2.241 à	2.250	2/49	16.941 à	16.950	1/50	28.091 à	28.100	1/53
2.301 à	2.310	2/53	16.951 à	16.960	1/51	28.121 à	28.130	2/49
2.461 à	2.470	2/54	17.141 à	17.150	2/49	28.181 à	28.190	1/54
2.591 à	2.600	1/48	17.171 à	17.180	2/48	28.261 à	28.270	2/49
2.701 à	2.710	2/48	17.301 à	17.310	2/52	28.591 à	28.600	1/48
3.001 à	3.010	1/49	17.601 à	17.610	2/53	28.701 à	28.710	1/52
3.381 à	3.390	2/53	17.711 à	17.720	2/50	28.891 à	28.900	2/52
3.391 à	3.400	1/48	17.931 à	17.940	1/54	28.921 à	28.930	2/51
3.421 à	3.430	2/53	18.021 à	18.030	1/51	29.311 à	29.320	2/45
3.431 à	3.440	2/47	18.111 à	18.120	2/50	29.841 à	29.850	2/52
3.671 à	3.680	1/49	18.231 à	18.240	1/50	30.041 à	30.050	2/51
3.711 à	3.720	1/50	18.551 à	18.560	1/53	30.281 à	30.290	1/54
3.761 à	3.770	1/54	18.931 à	18.940	1/51	30.771 à	30.780	2/51
3.971 à	3.980	2/53	19.141 à	19.150	1/47	30.861 à	30.870	2/52
3.991 à	4.000	1/53	19.571 à	19.580	1/48	31.131 à	31.140	2/54
4.091 à	4.100	2/54	19.701 à	19.710	2/52	31.381 à	31.390	1/50
4.121 à	4.130	1/52	19.821 à	19.830	1/50	31.461 à	31.470	1/52
4.331 à	4.340	1/49	19.831 à	19.840	2/50	31.881 à	31.890	2/52
4.461 à	4.470	1/46	20.001 à	20.010	2/54	32.101 à	32.110	2/49
4.501 à	4.510	2/50	20.211 à	20.220	2/38	32.191 à	32.200	1/47
4.641 à	4.650	1/50	20.281 à	20.290	2/54	32.271 à	32.280	2/51
5.121 à	5.130	1/52	20.431 à	20.440	1/48	32.401 à	32.410	2/50
5.181 à	5.190	1/52	20.791 à	20.800	1/50	32.521 à	32.530	2/54
5.441 à	5.450	2/54	20.861 à	20.870	2/50	32.691 à	32.700	2/54
5.641 à	5.650	2/54	20.901 à	20.910	2/49	32.721 à	32.730	2/53
6.131 à	6.140	2/52	21.011 à	21.020	1/53	33.221 à	33.230	2/47
6.211 à	6.220	2/49	21.021 à	21.030	2/53	33.241 à	33.250	1/54
6.231 à	6.240	1/54	21.131 à	21.140	2/53	33.571 à	33.580	2/54
6.261 à	6.270	1/50	21.221 à	21.230	1/50	33.581 à	33.590	2/49
6.281 à	6.290	1/50	21.231 à	21.240	2/54	33.591 à	33.600	2/48
6.351 à	6.360	1/50	21.381 à	21.390	1/50	33.621 à	33.630	1/50
6.561 à	6.570	2/52	21.411 à	21.420	1/54	33.831 à	33.840	2/46
6.621 à	6.630	2/49	21.481 à	21.490	1/42	34.111 à	34.120	1/54
6.701 à	6.710	2/44	21.501 à	21.510	2/38	34.131 à	34.140	2/54
7.061 à	7.070	2/50	22.131 à	22.140	1/53	34.141 à	34.150	1/50
7.231 à	7.240	1/51	22.421 à	22.430	1/53	34.151 à	34.160	2/54
7.241 à	7.250	2/50	22.511 à	22.520	2/53	34.481 à	34.490	2/54
7.251 à	7.260	1/51	22.521 à	22.530	1/53	34.761 à	34.770	2/54
7.351 à	7.360	2/54	22.541 à	22.550	2/47	34.941 à	34.950	2/46
7.391 à	7.400	2/49	22.551 à	22.560	2/54	34.951 à	34.960	2/53
7.621 à	7.630	1/53	22.761 à	22.770	2/49	35.151 à	35.160	1/53
7.951 à	7.960	2/53	22.871 à	22.880	1/49	35.241 à	35.250	2/51
8.041 à	8.050	1/39	22.981 à	22.990	2/48	35.281 à	35.290	1/52
8.261 à	8.270	2/48	23.071 à	23.080	2/54	35.991 à	36.000	2/54
8.531 à	8.540	2/53	23.131 à	23.140	1/54	36.151 à	36.160	1/54
8.741 à	8.750	2/52	23.171 à	23.180	2/54	36.731 à	36.740	2/50
8.811 à	8.820	1/54	23.181 à	23.190	1/49	36.841 à	36.850	2/52
9.141 à	9.150	1/49	23.351 à	23.360	2/52	37.131 à	37.140	2/54
9.181 à	9.190	2/54	23.521 à	23.530	1/52	37.431 à	37.440	2/54
9.271 à	9.280	2/54	23.541 à	23.550	2/50	37.441 à	37.450	2/49
9.311 à	9.320	2/54	23.671 à	23.680	1/52	38.081 à	38.090	2/48
9.351 à	9.360	2/54	23.701 à	23.710	2/44	38.101 à	38.110	1/48
10.141 à	10.150	2/54	23.831 à	23.840	2/54	38.121 à	38.130	2/54
10.221 à	10.230	2/53	24.001 à	24.010	1/54	38.281 à	38.290	1/54
10.461 à	10.470	2/50	24.111 à	24.120	2/52	38.351 à	38.360	2/49
10.671 à	10.680	2/48	24.251 à	24.260	2/54	38.481 à	38.490	1/54
11.501 à	11.510	1/48	24.561 à	24.570	1/54	38.821 à	38.830	1/54
11.671 à	11.680	1/43	24.611 à	24.620	1/53	38.871 à	38.880	1/54
11.841 à	11.850	2/52	24.921 à	24.930	2/54	38.961 à	38.970	2/46
11.851 à	11.860	2/50	24.981 à	24.990	1/50	38.991 à	39.000	1/47
11.891 à	11.900	1/48	25.101 à	25.110	2/44	39.231 à	39.240	1/54
12.151 à	12.160	1/50	25.161 à	25.170	1/49	39.341 à	39.350	2/49
12.171 à	12.180	2/54	25.261 à	25.270	2/50	39.431 à	39.440	2/54
12.211 à	12.220	2/52	25.741 à	25.750	2/48	39.441 à	39.450	2/54
12.671 à	12.680	1/54	25.761 à	25.770	2/46	39.661 à	39.670	2/53
14.021 à	14.030	2/49	25.781 à	25.790	2/54	39.511 à	39.520	1/49
14.091 à	14.100	1/50	25.821 à	25.830	2/52	39.661 à	39.670	2/54
14.161 à	14.170	1/50	25.871 à	25.880	2/50	40.071 à	40.080	1/45
14.191 à	14.200	2/49	25.941 à	25.950	1/49	40.231 à	40.240	2/52
14.291 à	14.300	2/50	26.041 à	26.050	2/39	40.321 à	40.330	1/52
15.261 à	15.270	2/52	26.221 à	26.270	2/53	40.481 à	40.490	1/54
15.271 à	15.280	1/50	26.281 à	26.290	1/53	41.081 à	41.090	2/49
41.201 à	41.270	1/50	56.711 à	56.720	2/53	72.611 à	72.620	2/51
41.621 à	41.630	1/54	56.881 à	56.890	1/49	72.671 à	72.680	2/49
41.771 à	41.780	2/49	57.171 à	57.180	1/53	72.781 à	72.790	2/52
41.941 à	41.950	2/53	57.351 à	57.360	1/54	72.851 à	72.860	2/48
42.051 à	42.060	2/50	57.391 à	57.400	2/53	72.881 à	72.890	1/53
42.061 à	42.070	1/48	57.501 à	57.510	1/52	72.951 à	72.960	2/48
42.111 à	42.120	2/52	57.631 à	57.640	1/52	73.151 à	73.160	2/44
42.191 à	42.200	2/52	57.851 à	57.860	2/52	73.131 à	73.140	1/52
42.341 à	42.350	2/54	57.911 à	57.920	2/47	73.591 à	73.600	2/52
42.761 à	42.770	1/50	58.401 à	58.410	2/53	73.631 à	73.640	2/48
42.821 à	42.830	1/54	58.261 à	58.270	2/47	73.741 à	73.750	2/53
42.991 à	43.000	1/51	58.361 à	58.370	1/52	73.891 à	73.900	1/53
43.001 à	43.010	1/41	58.381 à	58.390	1/54	73.941 à	73.950	2/54
43.071 à	43.080	2/48	58.471 à	58.480	1/54	73.981 à	73.990	2/50
43.361 à	43.370	2/39	58.491 à	58.500	2/54	74.101 à	74.110	1/53
43.581 à	43.590	2/52	58.571 à	58.580	2/52	74.321 à	74.330	1/47
43.631 à	43.640	1/48	58.741 à	58.750	2/49	74.521 à	74.530	2/49
43.711 à	43.720	2/51	58.911 à	58.920	2/50	74.681 à	74.690	2/48
43.761 à	43.770	2/43	59.151 à	59.160	1/54	74.731 à	74.740	2/51
43.821 à	43.830	2/46	59.201 à	59.210	2/53	75.281 à	75.290	2/54
43.861 à	43.870	2/53	59.141 à	59.151	2/54	75.431 à	75.440	1/41
44.141 à	44.150	1/51	59.501 à	59.510	1/54	75.461 à	75.470	2/50
44.131 à	44.140	2/48	59.821 à	59.830	1/52	75.581 à	75.590	1/50
44.451 à	44.460	2/54	60.001 à	60.010	1/52	75.771 à	75.780	2/52
44.691 à	44.700	2/53	60.201 à	60.210	2/54	75.901 à	75.910	1/52
44.721 à	44.730	1/49	60.671 à	60.680	1/54	75.941 à	75.950	1/52
44.831 à	44.840	2/54	60.781 à	60.790	1/53	75.971 à	75.980	1/54
44.891 à	44.900	1/54	60.931 à	60.940	1/46	76.001 à	76.010	1/54
45.181 à	45.190	2/54	61.141 à	61.150	1/54	76.271 à	76.280	1/50
45.441 à	45.450	1/54	61.161 à	61.170	2/53	76.541 à	76.550	2/49
45.791 à	45.800	1/54	61.201 à	61.210	2/53	76.711 à	76.720	2/54
45.841 à	45.850	1/54	61.611 à	61.620	2/53	76.791 à	76.800	2/54
46.371 à	46.380	1/54	61.671 à	61.680	1/48	77.021 à	77.030	1/49
46.531 à	46.540	1/52	61.741 à	61.750	2/51	77.151 à	77.160	1/54
46.581 à	46.590	1/53	61.831 à	61.840	2/54	77.281 à	77.290	2/54
46.601 à	46.610	1/49	62.431 à	62.440	1/54	77.331 à	77.340	1/54
47.481 à	47.490	1/54	62.491 à	62.500	1/54	77.441 à	77.450	1/50
47.301 à	47.310	1/54	62.551 à	62.560	2/52	77.471 à	77.480	2/54
47.371 à	47.380	2/50	62.691 à	62.700	2/54	77.611 à	77.620	1/50
47.771 à	47.780	1/54	62.771 à	62.780	2/54	77.871 à	77.880	2/54
47.831 à	47.840	1/53	63.281 à	63.290	1/54	77.901 à	77.910	1/49
47.981 à	47.990	2/53	63.371 à	63.380	2/52	77.991 à	78.000	2/49
48.051 à	48.060	1/54	64.151 à	64.160	2/53	78.001 à	78.010	2/54
48.931 à	48.940	2/54	64.331 à	64.340	1/47	78.021 à	78.030	2/50
48.961 à	48.970	2/47	64.381 à	64.390	2/51	78.131 à	78.140	2/49
49.281 à	49.290	2/48	64.501 à	64.510	1/49	78.191 à	78.200	1/54
49.301 à	49.310	1/47	64.521 à	64.530	2/54	78.211 à	78.220	1/49
49.381 à	49.390	2/48	64.721 à	64.730	2/52	78.581 à	78.590	1/48
49.491 à	49.500	1/51	64.781 à	64.790	1/52	78.981 à	78.990	2/53
49.921 à	49.930	1/50	64.881 à	64.890	2/54	79.111 à	79.120	1/52
49.981 à	49.990	2/47	64.911 à	64.920	1/47	79.231 à	79.240	2/47
50.111 à	50.120	1/53	65.021 à	65.030	1/50	79.241 à	79.250	1/53
50.151 à	50.160	1/47	65.381 à	65.390	2/50	79.421 à	79.430	1/52
50.231 à	50.240	2/50	65.541 à	65.550	2/51	79.511 à	79.520	2/52
50.251 à	50.260	1/38	65.561 à	65.570	1/51	79.791 à	79.800	2/54
50.301 à	50.310	1/51	65.591 à	65.600	2/53	79.801 à	79.810	2/54
50.351 à	50.360	1/54	65.861 à	65.870	2/54	80.281 à	80.290	1/54
50.691 à	50.700	1/53	65.891 à	65.900	1/50	80.651 à	80.660	2/49
50.781 à	50.790	1/50	66.101 à	66.110	2/51	80.661 à	80.670	1/54
50.941 à	50.950	1/52	66.141 à	66.150	1/51	80.751 à	80.760	2/54
51.061 à	51.070	1/52	66.301 à	66.310	1/49	80.831 à	80.840	2/51
51.071 à	51.080	2/54	66.671 à	66.680	2/42	80.851 à	80.860	2/52
51.081 à	51.090	2/51	66.681 à	66.690	2/39	80.871 à	80.880	1/54
51.321 à	51.330	1/53	66.971 à	66.980	1/35	80.921 à	80.930	1/53
51.431 à	51.440	1/52	67.141 à	67.150	1/49	81.031 à	81.040	2/53
51.521 à	51.530	2/48	67.371 à	67.381	1/53	81.321 à	81.330	1/53
51.551 à	51.570	2/52	67.711 à	67.720	2/53	81.591 à	81.600	1/44
51.851 à	51.860	1/53	67.791 à	67.800	2/50	81.611 à	81.620	2/53
51.931 à	51.950	2/53	67.851 à	67.860	2/48	81.641 à	81.650	2/48
51.951 à	51.960	2/54	68.011 à	68.020	1/44	81.811 à	81.820	2/53
52.011 à	52.020	1/50	68.551 à	68.560	2/50	81.831 à	81.840	1/52
52.081 à	52.090	1/52	68.571 à	68.580	1/50	82.091 à	82.100	2/52
52.151 à	52.160	2/50	68.891 à	68.900	1/50	82.171 à	82.180	2/54
52.161 à	52.170	1/54	69.041 à	69.050	2/54	82.371 à	82.380	2/54
52.201 à	52.210	2/54	69.141 à	69.150	2/50	82.391 à	82.400	1/53
52.271 à	52.280	1/50	69.311 à	69.320	2/39	82.421 à	82.430	2/54
52.621 à	52.670	1/48	69.471 à	69.480	1/50	82.431 à	82.440	2/49
52.681 à	52.690	2/52	69.521 à	69.530	2/54	82.521 à	82.530	2/50
53.001 à	53.010	1/47	69.661 à	69.670	1/53	82.871 à	82.880	2/47
53.011 à	53.020	2/53	69.751 à	69.760	1/45	82.901 à	82.910	2/53
53.441 à	53.450	2/49	69.831 à	69.840	2/54	83.121 à	83.130	2/54
54.101 à	54.110	1/52	69.901 à	69.910	1/49	83.891 à	83.900	1/51
54.121 à	54.130	1/50	70.191 à	70.200	1/45	83.911 à	83.920	1/52
54.321 à	54.330	2/52	70.421 à	70.430	1/50	84.081 à	84.090	1/54
54.511 à	54.520	2/52	70.521 à	70.530	2/52	84.171 à	84.180	2/52
54.631 à	54.650	2/49	70.721 à	70.730	2/50	84.361 à	84.370	2/54
54.861 à	54.870	2/54	70.921 à	70.930	2/49	84.641 à	84.650	1/49
54.981 à	54.990	2/50	71.011 à	71.020	2/46	84.741 à	84.750	1/54
55.081 à	55.090	2/54	71.111 à	71.120	2/54	84.891 à	84.900	2/48
55.381 à	55.390	2/54	71.121 à	71.130	1/50	85.451 à	85.460	2/50
55.711 à	55.720	2/54	71.331 à	71.340	2/54	85.581 à	85.590	1/54
55.771 à	55.780	2/52	71.361 à	71.370	2/53	85.811 à	85.820	2/54
56.031 à	56.040	2/37	71.581 à	71.590	2/53	85.821 à	85.830	1/53
56.161 à	56.170	2/53	71.731 à	71.740	2/53	86.301 à	86.310	2/52
56.191 à	56.200	1/51	72.001 à	72.010	1/49	86.341 à	86.350	2/54
56.231 à	56.250	2/51	72.161 à	72.170	2/49	86.541 à	86.550	2/54
56.281 à	56.290	1/49	72.221 à	72.230	1/49	86.851 à	86.860	1/52
56.401 à	56.410	2/48	72.291 à	72.300	2/50	86.971 à	86.980	2/48
56.481 à	56.500	1/52	72.341 à	72.350	2/50	87.091 à	87.100	2/48
56.521 à	56.550	1/51	72.571 à	72.580	1/54	87.101 à	87.110	1/49

87.411 à 87.420	1/48	98.261 à 98.270	2/51	108.411 à 108.420	2/51
87.831 à 87.840	1/53	98.501 à 98.510	2/54	109.171 à 109.180	1/54
87.861 à 87.870	2/47	98.611 à 98.620	2/49	109.251 à 109.260	2/50
87.991 à 88.000	1/53	98.631 à 98.640	2/50	109.301 à 109.310	2/53
88.371 à 88.380	2/49	99.131 à 99.140	2/51	109.341 à 109.350	1/54
88.481 à 88.490	2/51	99.351 à 99.360	1/53	109.351 à 109.360	2/47
88.591 à 88.600	1/49	99.221 à 99.230	2/51	109.631 à 109.640	1/54
88.781 à 88.790	1/51	99.241 à 99.250	2/46	109.691 à 109.700	1/42
89.021 à 89.030	2/53	99.311 à 99.320	2/51	109.831 à 109.840	1/49
89.071 à 89.080	2/50	99.451 à 99.460	2/51	109.841 à 109.850	1/51
89.141 à 89.150	2/49	99.541 à 99.550	1/49	109.861 à 109.870	1/54
89.191 à 89.200	2/51	99.761 à 99.770	2/52	109.961 à 109.970	1/57
89.431 à 89.440	1/51	100.261 à 100.270	1/50	110.001 à 110.010	2/53
89.441 à 89.450	1/51	100.321 à 100.330	2/46	110.021 à 110.030	1/49
89.451 à 89.460	2/52	100.391 à 100.400	1/52	110.061 à 110.070	2/54
89.641 à 89.650	1/53	100.571 à 100.580	1/54	110.561 à 110.570	1/48
89.701 à 89.710	1/54	100.601 à 100.610	1/51	110.711 à 110.720	2/49
89.781 à 89.790	2/49	100.681 à 100.690	2/49	110.861 à 110.870	1/54
89.861 à 89.870	2/50	100.711 à 100.720	1/44	111.551 à 111.560	2/54
89.871 à 89.880	2/50	100.961 à 100.970	2/52	111.651 à 111.660	1/55
90.401 à 90.410	2/54	101.081 à 101.090	1/54	111.661 à 111.670	2/54
91.011 à 91.020	1/50	101.161 à 101.170	2/48	111.861 à 111.870	1/54
91.131 à 91.140	1/54	101.431 à 101.440	1/53	112.231 à 112.240	1/54
91.161 à 91.170	1/54	101.641 à 101.650	2/53	114.231 à 114.240	1/54
91.271 à 91.280	2/52	101.701 à 101.710	1/50	114.281 à 114.290	1/54
91.501 à 91.510	2/54	101.811 à 101.820	1/52	114.561 à 114.570	1/49
91.781 à 91.790	1/42	102.111 à 102.120	2/51	114.721 à 114.730	2/49
91.951 à 91.960	2/53	102.141 à 102.150	1/50	114.771 à 114.780	2/52
93.031 à 93.040	2/53	102.181 à 102.190	2/51	114.911 à 114.920	1/51
93.41 à 93.450	1/50	102.251 à 102.260	2/46	115.271 à 115.280	2/53
93.731 à 93.750	1/53	102.291 à 102.300	2/52	115.411 à 115.420	1/49
94.00' à 94.010	2/54	102.341 à 102.350	1/51	115.471 à 115.480	1/54
94.031 à 94.040	1/54	102.541 à 102.550	1/41	115.811 à 115.820	1/54
94.101 à 94.110	2/38	102.651 à 102.660	1/52	115.891 à 115.900	1/51
94.131 à 94.140	1/50	102.721 à 102.730	2/53	116.001 à 116.010	1/54
94.161 à 94.170	2/48	102.761 à 102.770	1/49	116.031 à 116.040	2/53
94.181 à 94.190	2/50	103.021 à 103.030	1/51	116.291 à 116.300	2/54
94.231 à 94.240	2/48	103.031 à 103.040	2/50	116.301 à 116.310	2/50
94.361 à 94.370	2/50	103.901 à 103.910	1/51	116.471 à 116.480	1/53
94.791 à 94.800	2/54	103.971 à 103.980	2/54	116.831 à 116.840	1/51
95.121 à 95.130	2/53	104.041 à 104.050	2/54	116.981 à 116.990	2/50
95.191 à 95.200	2/54	104.231 à 104.240	2/47	117.421 à 117.430	2/52
95.291 à 95.300	1/49	104.301 à 104.310	2/43	117.611 à 117.620	2/52
95.341 à 95.350	2/54	104.821 à 104.830	2/54	117.671 à 117.680	1/54
95.491 à 95.500	1/53	104.951 à 104.960	1/47	117.821 à 117.830	2/52
95.781 à 95.790	2/53	105.071 à 105.080	1/50	117.841 à 117.850	1/51
95.841 à 95.850	1/50	105.361 à 105.370	2/50	118.091 à 118.100	2/52
95.961 à 95.970	1/52	105.371 à 105.380	1/46	118.111 à 118.120	1/54
96.091 à 96.100	2/53	105.511 à 105.520	1/52	118.361 à 118.370	1/53
96.271 à 96.280	2/47	105.691 à 105.700	2/49	118.481 à 118.490	2/48
96.311 à 96.320	2/38	105.701 à 105.710	1/43	118.501 à 118.510	2/52
96.461 à 96.470	1/54	105.761 à 105.770	2/51	118.551 à 118.560	1/54
96.821 à 96.830	1/54	105.781 à 105.790	1/50	118.801 à 118.810	2/51
96.901 à 96.910	2/53	105.841 à 105.850	2/54	118.831 à 118.840	1/53
96.921 à 96.930	1/54	105.851 à 105.860	2/45	118.911 à 118.920	1/42
97.091 à 97.100	1/52	105.961 à 105.970	1/51	118.951 à 118.960	2/54
97.251 à 97.260	2/53	106.241 à 106.250	2/48	119.161 à 119.170	2/52
97.521 à 97.530	1/50	106.281 à 106.290	2/53	119.321 à 119.330	1/53
97.551 à 97.560	2/50	106.291 à 106.300	2/50	119.571 à 119.580	2/54
97.751 à 97.760	1/49	106.671 à 106.680	2/48		
97.881 à 97.890	1/51				

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine 54 B 4152.

TIRAGE DU 1er SEPTEMBRE 1954

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (17e tirage).

L'obligation n° 0.762.126 sera remboursée par **2.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.916.513 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 0.817.024 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations n°s **1.036.223**, 1.036.323, 1.036.523, 1.036.923 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations n°s 0.093.163, 0.093.263, 0.093.363, 0.093.463, 0.093.563, 0.093.963 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

0.093.063	0.093.763	1.036.023	1.036.123	1.036.723
0.093.663	0.093.863	1.036.123	1.036.623	1.036.823

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 0.093.001 à 0.094.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **72.**

Dans la série de 1.036.001 à 1.037.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **40.**

Dans la série de 1.217.001 à 1.218.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **31** et par **33.**

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 0.762.001 à 0.763.000, les obligations dont le numéro se termine par **26.**

Dans la série de 0.817.001 à 0.818.000, les obligations dont le numéro se termine par **24.**

Dans la série de 1.129.001 à 1.130.000, les obligations dont le numéro se termine par **01**, **55** et par **65.**

Dans la série de 1.916.001 à 1.917.000, les obligations dont le numéro se termine par **13.**

Dans la série de 2.544.001 à 2.545.000, les obligations dont le numéro se termine par **18**, **49** et par **82.**

Les 7.850 autres obligations des séries de 1.000 litres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées au pair (**2.000** F), c'est-à-dire:

0.093.001 à 0.094.000	1.036.001 à 1.037.000	1.916.001 à 1.917.000
0.762.001 à 0.763.000	1.129.001 à 1.130.000	2.544.001 à 2.545.000
0.817.001 à 0.818.000	1.217.001 à 1.218.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er octobre 1954; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 janvier 1955; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 octobre 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 9 février 1954.

FREINS JOURDAIN-MONNERET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.260.000 F

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE CLAUDE-DECAEN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 105012.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/2 0/0 1942.

Amortissement du 1er novembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Il n'existe plus d'obligations à rembourser sorties à un tirage antérieur.

ETABLISSEMENTS A. HURET ET P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

PONT-DE-BRIQUES, COMMUNE DE CONDETTE (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer n° 162.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1945).

Neuvième amortissement du 1er novembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1954 et, en conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations sorties au précédent tirage à rembourser.

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 950 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 278226 B.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission octobre* 1945).

Neuvième amortissement du 15 octobre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, la société a procédé à son amortissement du 15 octobre 1954 par voie de rachats en Bourse.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis à rembourser.

Compagnie Française des Chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan

AVIS TRES IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série.

Exemple. 133.991 à 000 signifie: 133.991 à 134.000 inclus.

II. — 48-1 signifie: remboursement du premier semestre 1948 ou avril 1948. — 48-2 signifie: remboursement du deuxième semestre 1948 ou octobre 1948.

EMISSION DE 178.000 OBLIGATIONS PRIVILEGIEES 3 0/0 1901 DE 500 F

Liste récapitulative des 3.040 obligations amorties aux 105e et 106e tirages effectués le 26 juillet 1954, remboursables à partir du 1er octobre 1954 (aux termes du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, art. 8) **et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.**

351 à 360	46-2	17.171 à 180	54-2	35.821 à 830	48-1	51.391 à 400	53-2	74.751 à 760	52-2	95.961 à 970	51-2				
1.101 à 110	48-2	17.511 à 520	54-2	35.991 à 000	54-2	51.841 à 850	53-2	74.971 à 980	51-2	96.381 à 390	52-1				
1.411 à 420	54-2	17.601 à 610	53-2	36.211 à 220	51-2	51.891 à 900	52-2	75.251 à 260	54-2	96.591 à 600	52-2				
2.001 à 010	49-2	17.651 à 660	53-2	36.141 à 150	51-2	52.271 à 280	53-2	75.371 à 380	53-2	96.761 à 770	51-2				
2.681 à 690	52-2	17.741 à 750	53-2	36.481 à 490	54-2	52.971 à 980	52-2	75.441 à 450	51-2	97.271 à 280	49-1				
3.201 à 210	53-2	18.081 à 090	49-2	36.651 à 660	54-2	53.201 à 210	53-2	75.461 à 470	49-2	97.831 à 840	42-1				
3.771 à 780	54-2	18.161 à 170	53-2	36.791 à 800	54-2	53.341 à 350	54-2	75.481 à 490	54-2	97.991 à 000	54-2				
4.331 à 340	53-2	18.511 à 520	54-2	36.911 à 920	53-2	53.351 à 360	54-2	75.911 à 920	45-2	98.501 à 51-	52-2				
4.591 à 600	53-2	19.991 à 000	48-1	37.111 à 120	49-2	54.241 à 250	51-2	76.141 à 150	50-2	98.621 à 630	50-2				
4.681 à 690	48-1	20.081 à 090	53-2	37.201 à 210	53-2	54.331 à 340	52-2	76.521 à 530	54-2	98.671 à 680	50-2				
4.861 à 870	54-2	20.251 à 260	53-2	37.281 à 290	40-2	54.771 à 780	52-2	77.131 à 140	54-2	98.851 à 860	51-2				
4.941 à 950	54-2	20.281 à 290	54-2	37.331 à 340	51-2	55.201 à 210	54-2	77.361 à 370	54-2	98.921 à 930	52-2				
5.181 à 190	54-2	20.291 à 300	39-2	37.401 à 410	48-1	55.331 à 340	53-2	77.691 à 700	54-2	98.981 à 986	53-2				
5.221 à 230	53-2	20.851 à 860	53-2	37.461 à 470	51-2	55.351 à 360	52-2	78.391 à 400	54-2	99.001 à 010	54-2				
5.281 à 290	54-2	21.241 à 250	53-2	37.621 à 630	54-2	55.791 à 800	51-2	78.731 à 740	54-2	99.291 à 300	50-2				
5.511 à 520	54-2	21.271 à 280	48-1	38.051 à 060	54-2	55.761 à 770	54-2	79.011 à 050	45-2	99.541 à 550	52-1				
6.321 à 330	54-2	21.291 à 300	54-2	38.181 à 190	53-2	55.831 à 840	51-2	79.241 à 250	54-2	99.571 à 580	52-2				
6.331 à 340	52-2	21.301 à 310	41-2	38.681 à 690	52-2	55.861 à 870	51-2	79.501 à 510	53-2	99.661 à 670	53-2				
6.501 à 510	53-2	21.461 à 470	54-2	38.731 à 740	49-2	56.121 à 130	43-1	79.921 à 930	50-2	99.961 à 970	54-2				
6.531 à 540	49-2	21.511 à 520	54-2	38.741 à 750	54-2	56.501 à 510	52-2	80.141 à 150	53-2	100.621 à 630	32-1				
6.581 à 590	42-1	21.911 à 920	49-2	38.801 à 810	51-2	56.511 à 520	51-2	80.271 à 280	54-2	101.001 à 010	53-2				
6.611 à 620	45-2	22.231 à 240	53-2	39.151 à 160	54-2	56.721 à 730	54-2	80.381 à 390	51-2	101.151 à 160	54-2				
6.771 à 780	51-2	22.761 à 770	53-2	39.191 à 200	51-2	56.741 à 750	54-2	80.881 à 890	52-2	101.341 à 350	51-2				
6.791 à 800	52-2	22.801 à 810	53-2	39.371 à 380	52-2	56.841 à 850	52-2	81.331 à 340	51-2	101.511 à 520	52-2				
6.951 à 960	52-2	22.951 à 960	45-1	39.501 à 510	53-2	56.851 à 860	51-2	81.651 à 660	52-2	101.591 à 600	52-2				
6.971 à 980	52-2	22.961 à 970	47-2	40.041 à 050	52-2	57.021 à 030	48-2	81.921 à 930	54-2	101.621 à 630	51-2				
6.981 à 990	43-1	23.031 à 070	47-1	40.201 à 210	43-1	57.131 à 140	54-2	82.021 à 030	54-2	101.891 à 900	54-2				
7.341 à 350	54-2	23.111 à 120	54-2	40.591 à 600	54-2	57.601 à 610	53-2	82.041 à 050	51-2	101.921 à 930	52-2				
7.621 à 630	43-2	23.131 à 140	51-2	40.681 à 690	52-2	57.641 à 650	54-2	82.951 à 960	53-2	102.331 à 340	49-2				
8.021 à 030	54-2	23.281 à 290	54-2	40.851 à 860	53-2	58.091 à 100	49-2	83.061 à 070	50-2	102.421 à 430	52-2				
8.201 à 210	54-2	23.301 à 310	54-2	40.861 à 870	49-2	58.421 à 430	53-2	83.141 à 150	53-2	102.581 à 590	51-2				
8.361 à 370	52-2	23.741 à 750	54-2	40.891 à 900	54-2	58.431 à 440	53-2	83.491 à 500	45-1	102.671 à 680	51-2				
8.481 à 490	54-2	24.501 à 510	50-2	40.941 à 950	52-2	58.571 à 580	51-2	83.841 à 850	54-2	102.861 à 870	54-2				
8.601 à 610	53-2	24.661 à 670	54-2	41.901 à 910	54-2	59.211 à 250	54-2	84.521 à 530	53-2	102.971 à 980	50-2				
8.621 à 630	54-2	24.881 à 890	51-2	41.931 à 940	41-2	59.431 à 440	54-2	84.771 à 780	53-2	103.471 à 480	53-2				
8.651 à 660	53-2	24.981 à 990	50-2	41.991 à 000	53-2	60.751 à 760	48-1	85.011 à 020	53-2	103.671 à 680	51-2				
9.201 à 210	53-2	26.721 à 730	50-2	42.081 à 090	54-2	60.881 à 890	54-2	85.211 à 220	48-1	103.811 à 820	52-2				
9.341 à 350	51-2	27.021 à 030	54-2	42.171 à 180	52-2	60.951 à 960	50-2	85.311 à 320	54-2	104.581 à 590	54-2				
9.351 à 360	50-2	27.041 à 050	50-2	42.201 à 210	54-2	61.341 à 350	54-2	85.741 à 750	53-2	104.941 à 950	39-1				
9.391 à 400	52-2	27.421 à 430	54-2	42.331 à 340	54-2	61.751 à 760	53-2	85.801 à 810	49-2	105.001 à 010	50-2				
9.751 à 760	53-2	27.451 à 460	50-2	42.341 à 350	54-2	62.001 à 010	53-2	85.811 à 820	54-2	105.961 à 970	53-2				
9.931 à 940	33-2	27.491 à 500	51-2	42.381 à 390	54-2	62.011 à 020	53-2	86.531 à 540	52-2	105.991 à 000	51-2				
9.961 à 970	52-2	27.801 à 810	49-2	42.461 à 470	53-2	62.181 à 190	54-2	86.621 à 630	51-2	106.011 à 020	54-2				
10.161 à 170	53-2	28.121 à 130	53-2	42.561 à 570	46-1	62.191 à 200	46-2	86.881 à 890	46-1	106.311 à 320	53-2				
10.271 à 280	54-2	28.571 à 580	48-2	42.721 à 730	53-2	62.421 à 430	53-2	87.711 à 720	54-2	106.421 à 430	54-2				
10.661 à 670	54-2	29.191 à 200	54-2	42.801 à 810	54-2	62.631 à 640	53-2	88.051 à 060	54-2	106.531 à 540	53-2				
10.761 à 770	49-2	29.311 à 320	53-2	42.861 à 870	40-2	62.771 à 780	54-2	88.151 à 160	51-2	106.651 à 660	54-2				
10.921 à 930	51-2	29.671 à 680	53-2	42.871 à 880	42-1	62.821 à 830	54-2	88.161 à 170	47-2	106.851 à 863	46-2				
11.321 à 330	54-2	29.721 à 730	53-2	42.931 à 940	48-2	63.241 à 220	54-2	88.191 à 200	54-2	107.131 à 140	54-2				
11.801 à 810	53-2	29.871 à 880	52-2	43.021 à 030	46-1	63.521 à 530	54-2	88.341 à 350	53-2	107.621 à 630	54-2				
12.131 à 140	44-2	30.121 à 130	51-2	43.501 à 510	52-2	63.551 à 560	53-2	88.551 à 560	52-2	107.701 à 710	53-2				
12.141 à 150	54-2	30.471 à 480	53-2	43.621 à 630	54-2	63.601 à 610	42-2	88.591 à 600	54-2	107.731 à 740	54-2				
12.191 à 200	53-2	30.581 à 590	54-2	43.631 à 640	51-2	63.661 à 670	54-2	88.951 à 960	50-2	108.301 à 310	53-2				
12.221 à 230	54-2	30.911 à 920	48-2	43.671 à 680	51-2	63.961 à 970	54-2	89.181 à 190	53-2	108.311 à 320	43-1				
12.271 à 280	54-2	31.311 à 320	52-2	43.971 à 980	53-2	64.511 à 520	53-2	89.331 à 340	51-2	108.331 à 340	51-2				
12.291 à 300	52-2	32.081 à 090	50-2	44.521 à 530	54-2	64.771 à 780	54-2	89.861 à 870	54-2	108.461 à 470	51-2				
12.411 à 420	50-2	32.191 à 200	53-2	44.831 à 840	52-2	64.831 à 840	53-2	90.061 à 070	54-2	108.771 à 780	54-2				
12.451 à 460	54-2	33.221 à 230	52-2	45.001 à 010	53-2	65.241 à 250	54-2	90.141 à 150	52-2	109.001 à 010	54-2				
12.551 à 560	53-2	33.311 à 320	54-2	45.641 à 650	49-2	65.281 à 290	54-2	90.201 à 210	51-2	109.141 à 150	53-2				
12.601 à 610	53-2	33.331 à 340	46-1	45.891 à 900	52-2	65.571 à 580	54-2	90.271 à 280	53-2	109.451 à 460	53-2				
12.921 à 930	54-2	33.381 à 390	54-2	46.021 à 030	54-2	66.141 à 150	51-2	90.361 à 370	51-2	110.131 à 140	51-2				
13.031 à 040	54-2	33.401 à 410	53-2	46.101 à 110	54-2	66.611 à 620	52-2	90.381 à 390	47-2	110.311 à 320	41-1				
13.161 à 170	51-2	33.631 à 640	52-2	47.001 à 010	54-2	66.631 à 640	52-2	90.731 à 740	51-2	110.371 à 380	51-2				
13.451 à 460	41-1	33.651 à 660	50-2	47.161 à 170	54-2	66.921 à 930	52-2	90.971 à 980	52-2	110.541 à 550	53-2				
13.831 à 840	52-2	33.661 à 670	52-2	47.231 à 240	53-2	67.011 à 020	53-2	91.201 à 210	54-2	110.901 à 910	51-2				
14.061 à 070	54-2	33.891 à 900	52-2	47.751 à 760	52-2	67.071 à 080	53-2	91.311 à 320	54-2	111.881 à 890	54-2				
14.541 à 550	54-2	33.901 à 910	54-2	47.821 à 830	53-2	67.361 à 370	54-2	91.491 à 500	54-2	112.221 à 230	54-2				
14.611 à 620	48-2	34.051 à 060	50-2	47.971 à 980	46-2	67.391 à 400	54-2	91.941 à 950	53-2	112.921 à 930	54-2				
14.681 à 690	54-2	34.101 à 110	54-2	48.251 à 260	53-2	67.511 à 520	54-2	92.331 à 340	54-2	113.061 à 070	46-1				
15.671 à 680	53-2	34.401 à 410	54-2	48.551 à 560	38-2	67.521 à 530	54-2	92.381 à 390	52-2	113.071 à 080	47-1				
15.751 à 760	52-2	34.451 à 460	54-2	49.121 à 130	53-2	68.031 à 040	53-2	92.411 à 420	54-2	113.161 à 170	54-2				
15.821 à 830	50-2	35.221 à 230	51-2	49.511 à 520	54-2	68.281 à 290	50-2	92.731 à 740	50-2	113.521 à 530	52-2				
15.861 à 870	54-2	35.251 à 260	52-2	49.541 à 550	51-2	68.321 à 330	52-2	93.401 à 410	53-2	113.541 à 550	54-2				
16.171 à 180	52-2	35.341 à 350	54-2	51.031 à 040	54-2	68.771 à 780	53-2	93.431 à 440	53-2	114.921 à 930	48-1				
16.361 à 370	53-2	35.481 à 490	54-2	51.251 à 260	50-2	69.281 à 290	44-2	93.571 à 580	53-2	115.241 à 250	54-2				
16.861 à 870	54-2	35.741 à 750	54-2	51.351 à 360	54-2	69.351 à 360	53-2	93.611 à 620	54-2	115.451 à 460	54-2				
						69.491 à 500	51-2	93.631 à 640	54-2	116.171 à 180	51-2				
						69.791 à 800	54-2	93.751 à 760	53-2	116.211 à 220	54-2				
						69.841 à 850	54-2	93.831 à 840	46-2	116.561 à 570	48-1				
						69.871 à 880	52-2	93.841 à 850	54-2	116.571 à 580	45-2				
						70.261 à 270	53-2	93.891 à 900	53-2	116.951 à 960	54-2				
						70.571 à 580	54-2	94.031 à 040	48-2	117.011 à 020	54-2				
						70.871 à 880	54-2	94.041 à 050	51-2	117.241 à 250	54-2				
						71.081 à 090	53-2	94.211 à 220	44-1	117.321 à 330	45-2				
						71.671 à 680	47-1	94.261 à 270	37-1	117.711 à 720	46-1				
						71.691 à 700	54-2	94.281 à 290	54-2	117.831 à 840	49-2				
						72.391 à 400	54-2	94.301 à 310	54-2	118.301 à 310	54-2				
						72.751 à 760	53-2	94.291 à 300	52-2	118.351 à 360	54-2				
						72.941 à 950	54-2	94.421 à 430	53-2	118.511 à 520	46-1				
						73.031 à 040	51-2	94.491 à 500	45-1	118.611 à 620	51-2				
						73.101 à 110	54-2	94.681 à 690	54-2	118.701 à 710	53-2				
						73.451 à 460	50-2	94.711 à 720	54-2	118.861 à 870	54-2				
						73.501 à 510	51-2	94.981 à 990	52-2	118.971 à 980	54-2				
						73.511 à 520	52-2	95.031 à 040	54-2	119.051 à 060	51-2				
						73.621 à 630	54-2	95.291 à 300	53-2	119.551 à 560	52-2				
						73.631 à 640	54-2	95.281 à 290	54-2	119.801 à 810	43-1				
						74.291 à 300	54-2	95.471 à 480	50-2	119.851 à 860	53-2				
						74.351 à 360	54-2	95.611 à 620	54-2	119.961 à 970	53-2				
						74.161 à 170	53-2	95.661 à 670	46-1	120.351 à 360	51-2				

120.521 à 530 52-2	141.761 à 770 54-2	162.901 à 910 52-2
120.611 à 620 53-2	142.301 à 310 52-2	163.321 à 330 54-2
120.701 à 710 54-2	142.691 à 700 53-2	163.361 à 370 53-2
121.001 à 010 53-2	142.721 à 730 53-2	163.851 à 860 54-2
121.061 à 070 53-2	142.761 à 770 53-2	163.881 à 890 52-2
121.121 à 130 50-2	143.171 à 180 54-2	163.901 à 910 52-2
121.351 à 360 54-2	143.341 à 350 52-2	163.961 à 970 54-2
121.541 à 550 54-2	143.481 à 490 54-2	163.971 à 980 53-2
121.621 à 630 53-2	143.541 à 550 54-2	164.231 à 240 54-2
121.751 à 760 54-2	143.771 à 780 49-2	164.471 à 480 52-2
121.951 à 960 50-2	143.821 à 830 53-2	164.711 à 720 54-2
121.981 à 990 51-2	143.891 à 900 53-2	164.951 à 960 54-2
122.081 à 090 54-2	143.901 à 910 52-2	165.271 à 280 54-2
122.161 à 170 51-2	144.081 à 090 53-2	165.281 à 290 54-2
122.291 à 300 53-2	144.891 à 900 53-2	165.311 à 320 53-2
122.781 à 790 53-2	144.911 à 920 49-2	165.331 à 340 54-2
123.321 à 330 54-2	145.161 à 170 53-2	165.531 à 540 52-2
123.371 à 380 53-2	145.381 à 390 53-2	165.561 à 570 52-2
123.701 à 710 54-2	145.811 à 820 54-2	165.671 à 680 51-2
123.761 à 770 54-2	145.901 à 910 54-2	165.931 à 940 53-2
123.861 à 870 54-2	146.101 à 110 50-2	166.151 à 160 54-2
124.371 à 380 54-2	146.131 à 140 53-2	166.661 à 670 54-2
124.401 à 410 52-2	146.171 à 180 54-2	166.771 à 780 54-2
124.441 à 450 54-2	146.841 à 850 52-2	166.791 à 800 50-2
124.561 à 570 54-2	146.881 à 890 54-2	166.841 à 850 35-1
124.971 à 980 54-2	147.341 à 350 52-2	166.911 à 920 54-2
125.111 à 120 54-2	147.601 à 610 53-2	167.581 à 590 53-2
125.151 à 160 53-2	147.781 à 790 53-2	167.791 à 800 52-2
125.271 à 280 52-2	147.961 à 970 53-2	167.871 à 880 53-2
125.341 à 350 53-2	148.041 à 050 52-2	167.911 à 920 54-2
125.441 à 450 54-2	148.051 à 060 53-2	167.961 à 970 54-2
125.791 à 800 48-1	148.141 à 150 54-2	168.201 à 210 54-2
125.861 à 870 54-2	148.281 à 290 54-2	168.401 à 410 53-2
125.951 à 960 53-2	148.421 à 430 54-2	168.501 à 510 54-2
126.171 à 180 54-2	148.491 à 500 47-1	168.581 à 590 53-2
126.761 à 770 54-2	148.681 à 690 54-2	168.601 à 610 34-1
127.241 à 250 54-2	148.691 à 700 47-1	168.691 à 700 53-2
127.301 à 310 54-2	148.791 à 800 54-2	168.711 à 720 54-2
127.731 à 740 53-2	148.811 à 820 50-2	169.151 à 160 53-2
127.831 à 840 54-2	148.901 à 910 52-2	169.281 à 290 54-2
128.541 à 550 54-2	148.931 à 940 54-2	169.301 à 310 52-2
128.741 à 750 52-2	149.051 à 060 49-2	169.581 à 590 54-2
129.211 à 220 54-2	149.161 à 170 54-2	169.761 à 770 52-2
129.301 à 310 54-2	149.381 à 390 48-1	170.041 à 050 54-2
129.421 à 430 54-2	149.741 à 750 54-2	170.121 à 130 54-2
129.631 à 640 53-2	149.791 à 800 41-1	170.241 à 250 54-2
130.441 à 450 54-2	149.851 à 860 54-2	170.411 à 420 54-2
130.511 à 520 54-2	149.971 à 980 54-2	170.721 à 730 52-2
130.921 à 930 54-2	150.251 à 260 52-2	170.791 à 800 54-2
131.071 à 080 52-2	150.361 à 370 44-1	171.081 à 090 54-2
131.181 à 190 49-2	150.601 à 610 52-2	171.201 à 210 54-2
131.251 à 260 54-2	151.411 à 420 53-2	171.361 à 370 53-2
131.281 à 290 53-2	151.661 à 670 54-2	171.431 à 440 54-2
131.321 à 330 45-2	151.961 à 970 45-1	171.461 à 470 52-2
131.371 à 380 49-2	152.111 à 120 53-2	171.531 à 540 54-2
132.161 à 170 54-2	152.171 à 180 53-2	171.821 à 830 30-2
132.251 à 260 54-2	152.291 à 300 50-2	171.831 à 840 31-2
132.881 à 890 54-2	152.331 à 340 52-2	171.971 à 980 54-2
133.101 à 110 45-1	152.401 à 410 54-2	172.131 à 140 54-2
133.261 à 270 52-2	152.431 à 440 52-2	172.801 à 810 54-2
133.501 à 510 54-2	152.591 à 600 54-2	172.831 à 840 54-2
133.611 à 620 28-2	153.141 à 150 48-2	173.231 à 240 54-2
133.771 à 780 54-2	153.151 à 160 50-2	173.301 à 310 47-2
134.381 à 390 53-2	153.201 à 210 53-2	173.621 à 630 54-2
134.751 à 760 54-2	153.291 à 300 53-2	173.891 à 900 52-2
134.921 à 930 43-2	153.571 à 580 54-2	174.021 à 030 54-2
135.211 à 220 53-2	153.581 à 590 54-2	174.541 à 550 47-2
135.681 à 690 46-1	154.541 à 550 53-2	174.691 à 700 52-2
136.961 à 970 54-2	154.641 à 650 54-2	175.111 à 120 54-2
137.021 à 030 54-2	155.351 à 360 40-1	175.231 à 240 50-2
137.081 à 090 54-2	155.901 à 910 54-2	175.291 à 300 52-2
137.761 à 770 54-2	156.291 à 300 54-2	175.331 à 400 54-2
137.791 à 800 49-2	157.431 à 440 54-2	175.441 à 450 54-2
138.441 à 450 52-2	157.461 à 470 52-2	175.601 à 610 53-2
138.911 à 920 54-2	157.821 à 830 54-2	176.101 à 110 50-2
139.161 à 170 53-2	157.891 à 900 53-2	176.191 à 200 45-1
139.241 à 250 52-2	157.991 à 000 54-2	176.491 à 500 54-2
139.351 à 360 44-1	158.491 à 500 45-2	176.521 à 530 50-2
140.341 à 350 54-2	158.891 à 900 52-2	176.751 à 760 52-2
140.481 à 490 54-2	159.581 à 590 54-2	177.161 à 170 54-2
140.811 à 820 47-2	159.701 à 710 54-2	177.201 à 210 53-2
141.041 à 050 54-2	159.911 à 920 52-2	177.301 à 310 54-2
141.251 à 260 54-2	160.141 à 150 53-2	177.471 à 480 54-2
141.291 à 300 54-2	161.661 à 670 54-2	177.601 à 610 53-2
141.311 à 320 54-2	162.011 à 020 54-2	177.811 à 820 47-2

Société Nouvelle de Sondages BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 25269.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Les trente deux obligations 4 1/4 0/0 correspondant au douzième amortissement (1er octobre 1954) ont été rachetées en Bourse.

L'obligation n° 706, sortie au tirage du 4 août 1952, n'a pas été présentée au remboursement.

SOCIETE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de l'EMYRNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 163.800.000 F C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: A TANANARIVE (MADAGASCAR)

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1936.

Huitième amortissement du 15 octobre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1954. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS JULES COCARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 351 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LILLE (NORD), 32, RUE DE VALENCIENNES

Emprunt obligataire 4 0/0 1935.

Neuvième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 50 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de Penhoët

CAPITAL: 2.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS

R. C.: Seine 95841.

Obligations 5 0/0 1929.

Amortissement du 15 octobre 1954.

Sur les 535 obligations 5 0/0 1929 à amortir au 15 octobre 1954, 415 ont été rachetées en Bourse et annulées.

Liste numérique des 120 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage d'amortissement du 1er septembre 1954.

314 — 391 à 395 — 528 — 1.056 à 1.060 — 3.308 à 3.310 — 3.737 à 3.740 — 4.101 à 4.105 — 4.566 à 4.570 — 5.106 à 5.110 — 5.366 à 5.368 — 5.901 à 5.905 — 6.052 et 6.053 — 6.055 — 6.390 — 6.401 à 6.405 — 7.401 à 7.405 — 7.406 à 7.410 — 8.386 à 8.388 — 9.011 à 9.015 — 9.331 à 9.335 — 10.352 à 10.356 — 10.771 à 10.775 — 11.556 à 11.560 — 11.561 à 11.565 — 12.636 et 12.637 — 12.651 — 12.653 — 13.206 à 13.210 — 13.506 à 13.510 — 13.861 à 13.865 — 14.221 — 14.223 à 14.225 — 14.841 à 14.845.

Ces titres sont remboursables à partir du 15 octobre 1954 à raison de 1.000 F.

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Amortissement du 15 octobre 1940.

10.071 à 10.075.

Amortissement du 15 octobre 1941.

7.381 à 7.383.

Amortissement du 15 octobre 1942.

10.076 à 10.080.

Amortissement du 15 octobre 1943.

12.400.

Amortissement du 15 octobre 1944.

10.081 à 10.085.

Amortissement du 15 octobre 1945.

7.526.

Les remboursements ont lieu aux guichets permanents des établissements suivants:

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris;
Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris;
L'Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

EMPRUNT DEPARTEMENTAL 5 0/0 1936

Liste des obligations amorties au tirage du 2 août 1954, ainsi qu'aux précédents tirages et restant à rembourser à la date du 2 août 1954.

NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.
12	1953	1.191	1951	1.736	1954
19	1953	1.196	1953	1.737	1954
118	1952	1.197	1953	1.742	1954
123	1949	1.205	1951	1.743	1954
126	1952	1.206	1953	1.751	1954
130	1952	1.210	1953	1.752	1954
137	1949	1.211	1953	1.753	1954
167	1951	1.247	1953	1.756	1954
176	1953	1.249	1953	1.757	1951
199	1953	1.251	1953	1.759	1954
201	1953	1.253	1953	1.761	1954
206	1953	1.254	1953	1.763	1954
263	1951	1.255	1953	1.765	1952
267	1947	1.287	1953	1.767	1954
268	1953	1.290	1953	1.768	1954
271	1953	1.291	1953	1.769	1948
306	1953	1.292	1953	1.770	1954
309	1953	1.300	1953	1.774	1954
313	1953	1.312	1953	1.775	1954
336	1951	1.314	1953	1.776	1954
373	1952	1.336	1953	1.778	1954
385	1953	1.337	1953	1.779	1954
387	1952	1.339	1953	1.781	1954
394	1953	1.346	1952	1.783	1954
399	1953	1.349	1953	1.784	1954
419	1952	1.353	1953	1.786	1954
459	1951	1.369	1953	1.787	1954
461	1951	1.370	1953	1.789	1954
462	1951	1.378	1953	1.791	1954
466	1952	1.387	1953	1.792	1954
471	1952	1.389	1953	1.793	1954
480	1949	1.395	1952	1.795	1954
501	1952	1.411	1953	1.797	1954
502	1952	1.431	1953	1.800	1954
503	1952	1.435	1953	1.801	1954
579	1949	1.436	1953	1.807	1952
640	1951	1.438	1953	1.808	1954
673	1950	1.440	1953	1.809	1954
724	1947	1.441	1953	1.812	1954
797	1949	1.442	1953	1.814	1954
802	1951	1.449	1953	1.823	1954
804	1951	1.450	1953	1.824	1954
836	1951	1.451	1953	1.826	1953
879	1952	1.452	1953	1.827	1954
882	1952	1.455	1953	1.828	1954
883	1952	1.456	1953	1.829	1954
908	1952	1.459	1953	1.831	1954
924	1949	1.461	1953	1.832	1954
965	1952	1.466	1952	1.854	1954
1.002	1952	1.473	1953	1.860	1950
1.010	1952	1.479	1953	1.876	1953
1.012	1952	1.481	1953	1.888	1954
1.013	1952	1.526	1953	1.893	1954
1.025	1951	1.527	1953	1.935	1951
1.026	1952	1.531	1953	1.937	1950
1.028	1952	1.538	1953	1.946	1954
1.032	1952	1.542	1950	1.948	1954
1.053	1952	1.555	1953	1.974	1954
1.054	1952	1.556	1953	1.981	1954
1.055	1952	1.575	1952	1.982	1952
1.065	1952	1.584	1952	1.986	1953
1.067	1951	1.595	1952	1.998	1950
1.069	1951	1.640	1953	2.014	1954
1.089	1952	1.657	1947	2.016	1954
1.097	1952	1.676	1952	2.026	1952
1.098	1952	1.679	1952	2.032	1954
1.105	1953	1.696	1954	2.040	1951
1.113	1953	1.698	1954	2.055	1954
1.115	1953	1.701	1951	2.103	1954
1.121	1952	1.705	1954	2.150	1954
1.122	1953	1.706	1954	2.151	1954
1.138	1953	1.714	1954	2.157	1954
1.148	1951	1.716	1954	2.239	1954
1.156	1952	1.717	1954	2.255	1954
1.157	1952	1.719	1954	2.324	1954
1.161	1953	1.721	1954	2.370	1954
1.162	1953	1.722	1954	2.402	1954
1.163	1953	1.728	1954	2.428	1954
1.182	1953	1.730	1954	2.480	1954
1.187	1953	1.731	1954	2.503	1954
1.189	1953	1.732	1954	2.527	1954
1.190	1953	1.733	1954	2.553	1952
2.555	1953	3.409	1954	4.363	1954
2.561	1952	3.434	1954	4.423	1954
2.562	1951	3.467	1954	4.431	1954
2.563	1952	3.502	1954	4.449	1954
2.578	1952	3.514	1954	4.515	1954
2.581	1952	3.529	1954	4.522	1954
2.585	1951	3.542	1954	4.555	1954
2.586	1952	3.544	1954	4.579	1954
2.595	1953	3.602	1954	4.597	1954
2.599	1951	3.655	1954	4.633	1954
2.601	1951	3.677	1954	4.677	1954
2.607	1951	3.679	1954	4.683	1952
2.608	1951	3.690	1954	4.685	1952
2.614	1954	3.706	1952	4.686	1952
2.621	1951	3.757	1952	4.690	1952
2.646	1951	3.761	1952	4.691	1954
2.650	1951	3.775	1952	4.692	1954
2.682	1951	3.776	1953	4.696	1950
2.694	1951	3.778	1952	4.697	1952
2.695	1953	3.785	1951	4.726	1954
1.698	1951	3.788	1951	4.745	1951
2.699	1953	3.795	1951	4.746	1954
2.701	1953	3.797	1954	4.755	1952
2.703	1951	3.801	1952	4.770	1953
2.704	1951	3.809	1953	4.781	1952
2.709	1951	3.810	1953	4.783	1951
2.713	1951	3.823	1951	4.803	1954
2.718	1953	3.827	1953	4.816	1954
2.734	1951	3.829	1954	4.829	1954
2.735	1952	3.856	1954	4.861	1954
2.744	1951	3.876	1954	4.878	1954
2.746	1952	3.894	1954	4.879	1954
2.749	1954	3.906	1954	4.880	1954
2.755	1952	3.912	1954	4.980	1954
2.768	1953	3.913	1954	5.006	1954
2.769	1954	3.916	1954	5.007	1954
2.824	1954	3.942	1954	5.009	1954
2.867	1954	3.950	1954	5.022	1954
2.889	1954	3.961	1954	5.024	1954
2.979	1954	3.975	1954	5.091	1954
2.982	1954	3.998	1954	5.096	1954
3.002	1954	4.024	1954	5.171	1954
3.084	1954	4.026	1954	5.214	1951
3.101	1954	4.069	1952	5.215	1952
3.141	1954	4.086	1954	5.220	1954
3.187	1954	4.092	1954	5.221	1954
3.200	1954	4.103	1954	5.249	1954
3.234	1954	4.107	1953	5.277	1954
3.242	1954	4.127	1950	5.344	1954
3.295	1954	4.132	1954	5.364	1954
3.317	1954	4.174	1954	5.419	1954
3.324	1954	4.210	1954	5.433	1950
3.340	1954	4.308	1954	5.442	1951

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 694.210.000 F

SIÈGE SOCIAL: 99, BOULEVARD DES BELGES, LYON

R. C.: Lyon n° 4241 B.

Obligations 6 0/0 *de* 10.000 *F* (*émission* 1948).

Sixième amortissement du 1er octobre 1954.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au sixième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 812.400.000 *F*.

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DES ACACIAS, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 272896 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F*.

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 431 obligations formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F à 1/2 0/0 1930

DE LA

Compagnie des mines de houille de Courrières.

Tirage du 9 août 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 6.800 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 octobre 1954 avec le coupon du 15 avril 1955 attaché à 1.000 F;

2° Des series d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et contenant des titres à presenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des séries d'obligations indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement
565 à 584	47
701 à 800	53
1.001 à 1.100	45
1.701 à 1.800	52
1.801 à 2.000	54
2.001 à 2.100	53
3.047 à 3.067	47
3.201 à 3.300	54
3.901 à 4.000	53
4.101 à 4.200	50
4.301 à 4.400	51
4.401 à 4.500	52
4.601 à 4.700	52
4.701 à 4.800	47
4.901 à 5.000	48
5.101 à 5.200	54
6.101 à 6.200	54
6.201 à 6.292	54
6.293 à 6.295	opp. 54
6.296 à 6.300	54
6.300	49
6.501 à 6.600	46
6.901 à 7.000	54
7.101 à 7.200	51
7.201 à 7.300	54
7.501 à 7.600	54
7.901	53
7.902 et 7.903	opp. 53
7.904 à 8.000	53
8.101 à 8.200	45
8.501 à 8.600	49
8.801 à 8.900	54
8.901 à 9.000	50
9.001 à 9.100	54
9.101 à 9.200	49
9.301 à 9.400	48
9.501 à 9.600	53
9.601 à 9.700	53
9.701 à 9.800	48
9.901 à 10.000	47
10.001 à 10.100	47
10.101 à 10.200	54
10.301 à 10.400	52
10.501 à 10.600	53
10.901 à 11.000	46
11.301 à 11.400	54
11.401 à 11.500	42
11.601 à 11.700	46
11.780	43
11.801 à 11.900	48
12.001 à 12.100	48
12.301 à 12.400	47
12.401 à 12.500	53
13.201 à 13.400	45
13.430	44
13.801 à 13.900	53
13.973 à 14.000	44
14.001 à 14.100	51
14.201 à 14.300	48
14.401 à 14.500	44
15.501 à 15.600	53
16.001 à 16.100	45
16.401 à 16.500	54
17.901 à 18.000	48
18.201 à 18.300	48
19.001 à 19.100	52
19.101 à 19.200	49
19.401 à 19.500	46
19.701 à 19.800	41
19.801 à 19.900	50
20.101 à 20.200	47
20.201 à 20.300	52
20.301 à 20.400	47
20.701 à 20.800	52
20.801 à 20.900	47
21.001 à 21.100	52
21.501 à 21.600	50
21.601 à 21.700	46
21.801 à 21.900	51
22.301 à 22.400	51
22.601 à 22.700	49
22.714 à 22.800	49
23.101 à 23.200	43
23.301 à 23.400	45
23.401 à 23.500	48
23.601 à 23.700	49
23.801 à 24.000	54
24.101 à 24.200	51
24.700	43
25.201 à 25.300	47
25.901 à 26.000	50
26.101 à 26.200	47
26.601 à 26.700	47
26.701 à 26.800	49
26.811	41
27.201 à 27.300	51
27.301 à 27.400	48
28.401 à 28.500	52
29.134 à 29.150	opp. 41
29.351 à 29.400	54
29.501 à 29.550	54
29.501 à 29.600	53
29.801 à 29.900	52
29.901 à 30.000	49
30.601 à 30.700	52
30.701 à 30.800	50
31.601 à 31.700	54
32.701 à 32.800	48
33.001 à 33.100	46
33.101 à 33.200	54
33.301 à 33.400	53
33.801 à 33.900	54
33.901 à 34.000	50
34.301 à 34.400	50
34.601 à 34.700	46
35.801 à 35.900	52
36.201 à 36.300	46
36.307 à 36.360	46
36.401 à 36.500	54
36.601 à 36.700	50
37.401 à 37.500	51
38.101 à 38.200	49
38.201 à 38.300	53
38.701 à 38.800	40
39.001 à 39.100	48
39.201 à 39.300	53
39.701 à 39.800	44
39.801 à 39.900	51
40.201 à 40.300	48
40.301 à 40.400	42
40.501 à 40.600	46
40.601 à 40.700	53
40.701 à 40.800	43
40.801 à 40.900	50
40.901 à 41.000	48
41.201 à 41.300	49
41.601 à 41.700	45
41.901 à 42.000	47
42.201 à 42.300	49
42.401 à 42.406	48
42.501 à 42.600	48
43.001 à 43.100	51
43.201 à 43.300	48
43.401 à 43.500	49
43.801 à 43.900	51
44.001 à 44.000	47
44.001 à 44.100	49
44.101 à 44.200	54
44.201 à 44.300	54
44.501 à 44.600	45
44.801 à 44.900	45
45.001 à 45.100	46
45.201 à 45.300	54
45.301 à 45.400	53
46.001 à 46.100	51
46.106	45
46.301 à 46.400	51
46.501 à 46.600	47
46.601 à 46.700	47
46.801 à 46.884	52
46.885	opp. 52
46.886 à 46.900	52
46.901 à 47.000	48
47.001 à 47.100	52
47.701 à 47.800	46
47.901 à 48.000	52
48.301 à 48.395	54
48.402 à 48.500	50
48.701 à 48.800	54
48.801 à 48.900	52
49.001 à 49.100	47
49.201 à 49.300	52
49.501 à 49.600	45
49.695	44
49.701 à 49.800	46
49.901 à 50.000	47
50.101 à 50.200	54
50.201 à 50.300	53
50.301 à 50.400	44
50.701 à 50.800	54
50.901 à 51.000	46
51.001 à 51.100	54
51.601 à 51.700	48
52.001 à 52.100	54
52.101 à 52.200	50
52.601 à 52.700	47
52.701 à 52.800	45
52.801 à 52.900	51
53.001 à 53.100	53
53.101 à 53.200	52
53.201 à 53.300	48
53.701 à 53.800	54
54.401 à 54.500	47
54.701 à 54.800	53
54.801 à 54.900	54
55.101 à 55.200	53
55.201 à 55.300	49
55.401 à 55.500	52
55.501 à 55.600	54
55.701 à 55.800	43
55.801 à 55.900	44
56.201 à 56.300	50
56.401 à 56.500	54
56.501 à 56.600	52
56.901 à 57.000	47
57.023 à 57.100	45
57.901 à 58.000	52
58.501 à 58.600	53
59.201 à 59.300	50
59.401 à 59.500	50
59.601 à 59.700	48
59.701 à 59.800	49
59.901 à 60.000	53
60.112 à 60.118	43
60.201 à 60.300	53
60.301 à 60.400	49
60.501 à 60.600	46
60.611 et 60.612	51
60.901 à 61.000	53
61.837	41
62.288 et 62.289	46
62.401 à 62.500	52
62.501 à 62.600	52
62.801 à 62.900	54
62.901 à 63.000	42
63.201 à 63.300	48
63.501 à 63.600	54
63.701 à 63.800	50
64.401 à 64.500	46
64.601 à 64.700	52
64.701 à 64.800	46
64.801 à 64.900	49
65.201 à 65.300	53
65.501 à 65.600	53
65.601 à 65.700	53
66.601 à 66.700	45
66.701 à 66.800	46
66.901 à 67.000	52
67.101 à 67.200	48
67.401 à 67.500	44
68.201 à 68.300	47
68.301 à 68.400	42
68.401 à 68.500	49
68.699 et 68.700	49
69.201 à 69.300	54
69.401 à 69.500	50
69.701 à 69.800	48
69.801 à 69.900	54
70.401 à 70.500	50
70.501 à 70.600	54
70.701 à 70.800	47
71.101 à 71.200	44
71.601 à 71.700	53
71.709 à 71.790	46
71.901 à 72.000	50
72.001 à 72.100	48
72.101 à 72.200	52
72.701 à 72.794	54
72.795 à 72.797	Opp. 54
72.798 à 72.800	54
72.901 à 73.000	52
73.201 à 73.300	49
73.401 à 73.500	53
73.501 à 73.600	53
73.601 à 73.700	50
73.701 à 73.800	53
74.001 à 74.100	54
74.201 à 74.300	45
74.501 à 74.600	45
74.601 à 74.700	54
74.701 à 74.800	48
75.001 à 75.017	44
75.601 à 75.610	52
75.612 à 75.700	52
76.401 à 76.500	47
76.501 à 76.600	52
76.601 à 76.700	52
77.001 à 77.100	53
77.123 à 77.127	42
77.209 à 77.300	47
77.301 à 77.400	50
77.401 à 77.500	54
77.501 à 77.600	48
77.601 à 77.700	54
77.701 à 77.800	50
78.701 à 78.800	53
78.801 à 78.900	52
79.001 à 79.100	50
79.301 à 79.400	48
79.501 à 79.600	50
79.601 à 79.700	52
79.855 à 79.900	46
80.701 à 80.800	54
81.101 à 81.200	47
81.401 à 81.500	47
81.501 à 81.600	49
81.601 à 81.700	54
81.701 à 81.800	53
81.801 à 81.900	50
81.901 à 82.000	54
82.001 à 82.100	53
82.301 à 82.400	51
82.401 à 82.500	54
82.501 à 82.600	54
82.601 à 82.700	45
82.701 à 82.800	47
82.801 à 82.900	53
82.901 à 83.000	47
83.101 à 83.200	52
84.001 à 84.100	53
84.501 à 84.600	46
84.801 à 84.900	46
85.101 à 85.200	53
85.218 à 85.297	47
85.301 à 85.400	54
85.401 à 85.500	54
86.301 à 86.400	54
86.801 à 86.900	47
87.201 à 87.300	50
87.401	53
87.402	Opp. 53
87.403 à 87.500	53
87.601 à 87.700	48
87.701 à 87.800	54
88.001 à 88.100	53
88.201 à 88.300	53
88.301 à 88.400	48

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
88.701 à 88.800	51
89.001 à 89.100	51
89.301 à 89.400	48
89.501 à 89.600	47
90.001 à 90.100	51
90.201 à 90.300	46
90.301 à 90.400	49
90.501 à 90.600	47
90.601 à 90.700	51
91.001 à 91.100	45
91.301 à 91.400	52
91.425	45
91.501 à 91.600	51
91.601 à 91.700	50
91.801 à 91.900	47
92.301 à 92.400	41
92.401 à 92.500	53
93.301 à 93.400	51
93.401 à 93.500	51
93.501 à 93.600	54
93.901 à 94.000	52
94.001 à 94.100	51
94.301 à 94.400	52
94.801 à 94.900	52
94.901 à 95.000	51
95.101 à 95.131	53
95.132 à 95.136	Opp. 53
95.137 à 95.200	53
95.401 à 95.500	50
95.501 à 95.600	45
95.801 à 95.900	51
96.001 à 96.100	51
96.301 à 96.400	45
96.401 à 96.500	51
96.701 à 96.800	46
97.000	39
97.201 à 97.300	45
97.401 à 97.500	51
97.501 à 97.600	52
97.801 à 97.900	51
98.001 à 98.100	51
98.801 à 98.900	48
99.401 à 99.500	51
99.801 à 99.900	51
100.001 à 100.100	52
100.101 à 100.200	52
100.201 à 100.360	48
100.502 à 100.506	43
101.001 à 101.100	45
101.201 à 101.300	51
101.401 à 101.500	44
101.501 à 101.600	48
101.601 à 101.700	51
102.401 à 102.500	50
102.801 à 102.900	50
103.001 à 103.100	53
103.130	45
103.601 à 103.700	53
104.601 à 104.700	45
104.901 à 105.000	49
105.001 à 105.100	51
105.249 à 105.279	45
105.501 à 105.600	46
105.801 à 105.900	51
105.901 à 106.000	48
106.701 à 106.800	48
106.892 à 106.900	53
107.201 à 107.300	48
107.330 et 107.351	51
107.401 à 107.500	52
107.681 à 107.700	49
108.201 à 108.300	50
108.369	44
108.501 à 108.600	46
108.941	46
108.949 à 108.952	46
108.951 à 109.000	46
109.077	43
109.101 à 109.200	52
109.301 à 109.400	53
109.473 à 109.479	42
109.501 à 109.600	50
109.701 à 109.800	50
109.836 à 109.839	46
109.852	Opp. 46
109.875	46
110.501 à 110.600	47
110.825 et 110.826	45
110.901 à 111.000	52
111.101 à 111.200	51
111.201 à 111.300	52
111.401 à 111.500	45
111.801 à 111.900	53
112.001 à 112.100	53
112.101 à 112.200	45
112.201 à 112.300	46
112.301 à 112.400	45
112.701 à 112.763	48
112.776 à 112.800	48
112.801 à 112.900	53
113.001 à 113.100	53
113.101 à 113.200	53
113.901 à 114.000	45
114.401 à 114.436	50
114.437 à 114.441	Opp. 50
114.442 à 114.500	50
114.601 à 114.700	51
114.701 à 114.800	53
114.901 à 115.000	51
115.301 à 115.400	54
115.535	44
115.901 à 116.000	48
116.001 à 116.100	52
116.101 à 116.200	51
116.593 à 116.600	52
116.701 à 116.800	52
117.001 à 117.100	46
117.201 à 117.300	52
117.401 à 117.500	52
117.601 à 117.700	49
118.301 à 118.400	53
118.458 à 118.462	40
118.501 à 118.600	45
118.601 à 118.700	50
118.701 à 118.800	54
119.401 à 119.500	47
119.701 à 119.800	52
119.851	46
119.901 à 120.000	52
120.301 à 120.400	50
121.001 à 121.100	50
121.101 à 121.200	51
121.301 à 121.400	46
121.501 à 121.600	47
121.601 à 121.700	43
121.901 à 122.000	48
122.101 à 122.200	53
122.201 à 122.300	54
122.301 à 122.400	52
122.801 à 122.900	48
123.231 à 123.236	Opp. 43
123.501 à 123.600	46
123.701 à 123.800	47
123.897 à 123.900	38
124.801 à 124.900	47
125.001 à 125.100	51
125.101 à 125.172	48
125.301 à 125.400	51
125.578 à 125.581	48
125.747	43
125.901 à 126.000	54
126.201 à 126.300	52
126.301 à 126.400	47
126.501 à 126.600	46
126.601 à 126.700	49
126.801 à 126.900	45
126.901 à 127.000	44
127.101 à 127.200	47
127.701 à 127.800	49
128.201 à 128.300	47
128.301 à 128.400	53
128.401 à 128.500	54
128.501 à 128.600	45
128.901 à 128.908	53
128.909 à 128.916	Opp. 53
128.917 à 129.000	53
129.201 à 129.300	54
129.301 à 129.400	53
129.501 à 129.600	49
129.601 à 129.700	50
129.701 à 129.800	53
129.801 à 129.900	54
129.901 à 130.000	54
130.001 à 130.100	48
130.201 à 130.300	52
131.466	45
131.501 à 131.600	52
131.701 à 131.800	53
131.901 à 132.000	51
132.001 à 132.100	51
132.101 à 132.200	46
132.601 à 132.700	49
132.901 à 133.000	54
133.001 à 133.100	53
133.101 à 133.200	54
133.701 à 133.704	44
134.001 à 134.100	48
134.101 à 134.200	54
134.201 à 134.217	44
134.301 à 134.400	50
134.401 à 134.500	46
134.701 à 134.800	50
134.901 à 135.000	52
135.101 à 135.200	47
135.501 à 135.600	54
135.635 à 135.700	45
135.801 à 135.900	47
136.115 à 136.200	48
136.275	47
136.278 et 136.279	Opp. 47
136.281 à 136.300	47
136.301 à 136.400	44
136.501 à 136.600	54
136.801 à 136.900	52
137.101 à 137.200	47
137.201 à 137.300	47
137.401 à 137.500	52
137.501 à 137.600	48
137.801 à 137.900	50
137.901 à 138.000	52
138.101 à 138.200	45
138.401 à 138.500	48
138.701 à 138.800	51
139.101 à 139.200	48
139.601 à 139.700	47
139.701 à 139.800	46
139.801 à 139.900	50
139.943	44
140.001 à 140.100	53
140.101 à 140.200	50
140.301 à 140.400	54
140.901 à 140.905	44
141.457 à 141.470	46
141.701 à 141.800	48
141.501 à 141.600	44
141.801 à 141.900	45
142.201 à 142.300	53
142.501 à 142.600	46
142.701 à 142.800	53
143.001 à 143.100	49
144.211 à 144.225	45
144.501 à 144.600	46
144.601 à 144.700	47
144.801 à 144.900	51
145.024 à 145.073	45
145.701 à 145.800	48
145.801 à 145.900	52
146.001 à 146.100	46
146.301 à 146.460	46
146.708 et 146.709	41
146.801 à 146.900	48
147.086	51
147.401 à 147.500	52
148.101 à 148.200	51
148.267 et 148.268	44
148.701 à 148.800	50
148.837 à 148.839	45
149.501 à 149.600	52
149.601 à 149.700	47

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 août 1954. Déclaration à la préfecture de Laval. **Comité des fêtes de Brée.** But: organisation de fêtes publiques. Siège social: mairie de Brée.

11 août 1954. Déclaration à la préfecture de police: **S. A. C. I. T. I. P., Société amicale des contrôleurs et inspecteurs des transports interurbains de personnes.** But: trait d'union amical, social et corporatif. Siège social: 39, avenue des Ternes, café de l'Arc-en-Ciel, Paris.

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Etoile plouaysienne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: à la mairie, Plouay (Morbihan).

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les conférences franco-arméniennes.** But: resserrer les liens entre les compatriotes, élever le niveau intellectuel de ses membres et organiser des conférences hebdomadaires. Publier les meilleures conférences. Siège social: 7, rue Dieu, Paris.

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Commune libre du Moulin-à-Vent.** But: bienfaisance et solidarité. Siège social: 31, rue Pasteur, Marquise (Pas-de-Calais).

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la Selle-en-Coglès.** But: amélioration de l'état sanitaire de tous les animaux domestiques sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de la Selle-en-Coglès (Ille et Vilaine).

14 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du Point-du-Jour.** But: développer par le sport la personnalité physique et morale de la jeunesse et du peuple. Siège social: 183, boulevard Murat, Paris.

15 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Saint-Hubert club d'Herly et d'Aveines.** But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie d'Herly (Pas-de-Calais).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société de chasse d'Herbinghem.** But: groupement de chasseurs, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Herbinghem (Pas-de-Calais).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Société de chasse dracienne.** But: protéger les récoltes, réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement du gibier, défense des intérêts des chasseurs. Siège social: Lieu-du-Bourg, Dracé (Rhône).

19 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Comité des fêtes de la commune d'Agen.** But: donner un secours au bureau d'assistance et à la caisse des écoles. Siège social: mairie d'Agen d'Aveyron.

19 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Syndicat de chasse de la commune de Diou.** But: organisation de la chasse sur la commune de Diou. Siège social: chez M. Maurice Thiollat, cultivateur, Diou (Indre).

20 août 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Comité d'embellissement de Serres.** But: étudier et proposer de réaliser tous travaux d'aménagement, d'extension et d'embellissement de la ville de Serres, agir au mieux dans tous les domaines pour mettre en valeur les beautés naturelles et artistiques. Siège social: mairie de Serres.

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Foyer rural de Maussac.** But: développement de l'éducation professionnelle et des loisirs des jeunes ruraux. Siège social: mairie de Maussac (Corrèze).

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association locale des aides familiales rurales d'Andreze.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie d'Andreze (Maine-et-Loire).

23 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des fêtes de Douvrin.** But: organisation de fêtes populaires. Siège social: mairie de Douvrin (Pas-de-Calais).

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Gosne.** But: amélioration de l'état sanitaire de tous les animaux domestiques sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Gosne (Ille-et-Vilaine).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Bourbriac.** But: organiser des fêtes d'intérêt local, à Bourbriac, à l'effet de procurer aux habitants de la commune des distractions saines et agréables et soutenir éventuellement les sociétés qui organisent des fêtes reconnues d'intérêts communs et n'ayant aucun caractère politique. Siège social: mairie de Bourbriac (Côtes-du-Nord).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association cultuelle musulmane du Douar Chir.** But: sauvegarde de toutes les aspirations, de toutes les pratiques du culte musulman et de son exercice. L'association est fondée en vue de la création et de l'entretien des édifices religieux. Siège social: dans l'immeuble Derdour, au Douar Chir (Constantine).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Amicale des chasseurs de Plouegat-Moysan et du Ponthou.** But: réprimer le braconnage, détruire les bêtes nuisibles et par ces moyens, arriver au repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Le Gall, bourg de Plouegat-Moysan (Finistère).

26 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association des supporters et anciens joueurs de l'association sportive de Saint-Jean.** But: apporter appui moral et financier à l'association sportive de Saint-Jean. Siège social: « La Civette », place du Dix-huit-Octobre, à Châteaudun (Eure-et-Loir).

26 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société d'éducation populaire Notre-Dame.** But: œuvres scolaires, post-scolaires, formation sociale et religieuse. Siège social: bourg du Folgoët (Finistère).

27 août 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Auto-Moto-Club bollenois.** But: répandre le goût du sport mécanique, en favoriser le développement sur le plan régional, mettre à la disposition de ses membres toutes facilités leur permettant d'en exercer la pratique. Siège social: café du Progrès, Bollène.

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale des médaillés de Verdun, de Saintes et des environs.** But: défense des intérêts des médaillés de Verdun. Siège social: 1, rue Palissy, **Saintes** (Charente-Maritime).

30 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association cantonale d'enseignement agricole et ménager rural du canton de Durtal.** But: grouper les ruraux et rurales du canton pour parfaire le développement de leur personnalité profesionnelle et sociale. Siège social: mairie, Durtal.

31 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association éducative et d'instruction islamique.** But: éducation et instruction de la langue arabe. Siège social: 6, rue de Poids, Lille.

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Groupement de chasse des Masses.** But: conservation et protection du gibier. Siège social: chez M. Jules Foucher, à Meigne-le-Vicomte, le Bois de Massé (Maine-et-Loire).

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Groupement de chasse des Benardières.** But: protection et conservation du gibier. Siège social: chez M. Maurice Greffier, au Carroi, Meigne-le-Vicomte (Maine-et-Loire).

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale des chasseurs de la paroisse de Lyoffans.** But: location de terrains de chasse; exercice en commun du droit de chasse; protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Lyoffans (Haute-Saône).

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association sportive du haras.** But: pratique des sports. Siège social: haras, à Compiègne (Oise).

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Triplex-Club de Longjumeau.** But: faciliter à ses membres le sport du tir aux pigeons; développer le goût du tir de chasse. Siège social: 1, allée d'Effiat, Longjumeau (Seine-et-Oise).

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association de chasse de Sacquenville.** But: répression du braconnage; constatation et répression des délits de chasse; repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Sacquenville.

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Société de chasse de Malay-le-Grand.** But: mettre en commun le droit de chasse sur les propriétés des adhérents à l'association. Siège social: chez le président, M. Soufflot, Malay-le-Grand (Yonne).

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement et le perfectionnement de l'autocar.** But: amélioration de la construction du matériel et des conditions d'exploitation commerciale et technique concernant le transport routier de voyageurs. Siège social: 41, rue de la Bienfaisance, Paris.

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Basket-Club flaugnacois.** But: développement des forces physiques des jeunes gens et jeunes filles par la pratique des sports. Siège social: café Gaussères, Flaugnac.

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale de l'école de la Providence de Lorient.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère Notre-Dame-du-Foyer, la Providence, Lorient (Morbihan).

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Les Amis des castors merveillois.** But: aider les castors dans leur entreprise communautaire tendant à la construction des maisons destinées à loger leur famille. Siège social: rue Barra, Merville (Nord).

2 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association des chasseurs de Saint-Sulpice, commune des Ormes.** But: amélioration de la chasse; protection du gibier; location et garde des terrains de chasse. Siège social: au prieuré de Saint-Sulpice, commune des Ormes (Vienne).

4 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association La Montagne.** But: mettre à la disposition de ses membres ecclésiastiques les possibilités de repos dont ils ont besoin et se procurer les immeubles, objets mobiliers et ressources nécessaires à son fonctionnement. Siège social: villa La Montagne, lieudit la Rayée, Gérardmer (Vosges).

6 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des amis et anciens élèves de Paul Sabatier.** But: fêter dignement le centenaire de Paul Sabatier. Siège social: 73, boulevard de Strasbourg, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.